



Rapport FlaM du 3 mai 2011

Mise en œuvre des mesures
d'accompagnement à la libre circulation
des personnes Suisse – Union européenne
1^{er} janvier – 31 décembre 2010

Table des matières

Liste des abréviations	5
Management Summary	6
1 Situation initiale	9
2 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)	10
2.1 Conditions juridiques en vigueur	10
2.2 Immigration de personnes actives venant de l'UE	11
3 Le système des mesures d'accompagnement	17
4 L'activité de contrôle des organes d'exécution	18
4.1 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle	18
4.2 Contrôles auprès des employeurs suisses.....	21
4.3 Activité de contrôle auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce	22
4.4 Activité de contrôle des CT cantonales	23
4.5 Activité de contrôle des CP des CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral ..	25
4.6 Activité de contrôle par branche	28
4.7 Ampleur des cas d'infractions suspectées.....	30
4.7.1 Taux d'infractions et de sous-enchères par branche	32
4.8 La situation dans le domaine de la location de services	35
4.9 Indépendants soumis à l'obligation d'annonce.....	37
4.9.1 Conclusions sur les indépendants soumis à l'obligation d'annonce	39
4.10 Infractions concernant la procédure d'annonce.....	40
4.11 Sanctions prononcées et procédures de conciliation	41
4.11.1 Mesures étatiques.....	42
4.12 Sanctions prévues par les CCT déclarées de force obligatoire.....	44
4.13 Efficacité des sanctions	47
4.14 Activité de la Commission tripartite fédérale (CT fédérale; cf. Chapitre 3).....	49
5 Tableaux synoptiques	51
5.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	51
5.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport	53
5.3 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements et d'employés.....	55
5.4 Infractions et sous-enchères salariales présumées	56
5.4.1 Contrôles du respect de l'obligation d'annonce	56
5.4.2 infractions et sous-enchères salariales présumées par canton	57
5.5.1 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes au niveau fédéral par une CCT déclarée de force obligatoire	58
5.5.2 Evolution des infractions et des sous-enchères salariales	61
6 Conclusion	62
7 Annexe	64
7.1 Respect des accords de prestations par les cantons	64
7.2 Respect des accords de prestations par les CP.....	65

Liste des illustrations

Illustration 2.1: Solde migratoire de la population résidente étrangère 15-64 ans et variation de l'effectif des frontaliers	12
Illustration 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2010 (en milliers)	13
Illustration 2.3: Part de l'emploi formulée en équivalents plein temps représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2010	14

Liste des tableaux

Tableau 2.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2010	13
Tableau 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2010, par catégorie et par région linguistique	15
Tableau 2.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce c'est-à-dire séjournant pour 90 jours au maximum (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2010, par branche	16
Tableau 4.1: Nombre de contrôles d'entreprises dans le secteur du détachement de travailleurs et auprès des employeurs suisses	18
Tableau 4.2: Nombre de contrôles de personnes dans le secteur du détachement de travailleurs et auprès des employeurs suisses	19
Tableau 4.3: Nombre de contrôles par les CP de CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal	20
Tableau 4.4: Total des entreprises et des personnes contrôlées	20
Tableau 4.5: Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements	21
Tableau 4.6: Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison du nombre de personnes détachées annoncées en 2010	22
Tableau 4.7: Nombre de contrôles des indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d' indépendants annoncés en 2010	22
Tableau 4.8: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton	23
Tableau 4.9: Activité de contrôle des diverses CT par rapport à la période précédente	24
Tableau 4.10: Nombre de contrôles effectués par les CP instituées par les CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral	26
Tableau 4.11: Evolution de l'activité de contrôle des CP des CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral	27
Tableau 4.12: Ensemble des contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants par branche	28
Tableau 4.13: Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche	29
Tableau 4.14: Proportion des contrôles avec infractions ou sous-enchère salariale	32
Tableau 4.15: Part des entreprises contrôlées dans laquelle il y a infraction (suspectée) ou sous-enchère par rapport aux prescriptions salariales par branche	34
Tableau 4.16: Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services	35
Tableau 4.17: Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce	37

Tableau 4.18: Evolution du volume de travail accompli par les indépendants soumis à l'obligation d'annonce	38
Tableau 4.19: Contrôles par les CP auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce	38
Tableau 4.20: Nombre de contrôles par les cantons auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce	39
Tableau 4.21: Sanctions en matière de procédure d'annonce	42
Tableau 4.22: Mesures prises à l'encontre d'entreprises détachant des travailleurs dans les branches dépourvues de CCT déclarée de force obligatoire	43
Tableau 4.23: Mesures prises par les autorités cantonales à l'encontre des entreprises détachant des travailleurs dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire	43
Tableau 4.24: Mesures prises à l'encontre des employeurs suisses	44
Tableau 4.25: Sanctions pour non-respect des dispositions de CTT déclarées de force obligatoire par des entreprises détachant des travailleurs	46
Tableau 4.26: Sanctions pour non-respect des dispositions de CTT déclarées de force obligatoire par des entreprises de location de services.....	46
Tableau 4.27: Part d'amendes payées selon les estimations des cantons	48
Tableau 5.1: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton.....	51
Tableau 5.2: Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	52
Tableau 5.3: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce.....	52
Tableau 5.4: Ensemble des contrôles effectués auprès de travailleurs détachés et d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce en comparaison avec la période de rapport précédente.....	53
Tableau 5.5: Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses en comparaison avec la précédente période sous rapport.....	54
Tableau 5.6: Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés.....	55
Tableau 5.7: Nombre des infractions à l'obligation d'annonce constatées auprès des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce.....	56
Tableau 7.1: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations	65
Tableau 7.2: Comparaison entre les contrôles effectués par les CP et les objectifs convenus par les accords de prestations.....	66

Liste des abréviations

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; RS 0.142.112.681
AELE	Association européenne de libre-échange
AP	Accord de prestations
CC	Code civil suisse (RS 220)
CCT	Convention collective de travail
CCT étendue	Convention collective de travail déclarée de force obligatoire
CCT RA	CCT pour la retraite anticipée
CO	Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations; RS 220)
CP	Commission paritaire
CT	Commission tripartite
CTT	Contrat-type de travail
DFE	Département fédéral de l'économie
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
Ldét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; RS 823.20)
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; RS 221.215.311
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20
Odét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse; RS 823.201
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne
UE-15	Etats membres signataires de l'accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	Etats membres de l'EU-15 plus Chypre et Malte, qui sont assimilées aux Etats membres de l'AELE

Management Summary

Le présent rapport retranscrit l'étendue de l'activité de contrôle des organes d'exécution dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, le volume des infractions et des sous-enchères salariales relevées dans le cadre de cette activité de contrôle ainsi que les mesures qui ont été prises suite aux constats établis et ce, pendant l'année 2010 qui a fait l'objet du rapport. Avec l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE ainsi que ses Etats membres, la Suisse a introduit les mesures d'accompagnement le 1^{er} juin 2004. Ces mesures visent à empêcher que les salaires et les conditions de travail en Suisse ne soient mis sous pression avec l'ouverture du marché du travail suisse. La loi sur les travailleurs détachés constitue une part importante des mesures d'accompagnement. Elle garantit aux travailleurs détachés en Suisse dans le cadre d'une prestation de services le droit aux conditions minimales suisses de salaire et de travail. Des organes de contrôle ont en outre été mis sur pied pour contrôler le respect des conditions minimales de salaire et de travail et surveiller le marché du travail. Ce rapport repose sur les rapports annuels remis par ces organes d'exécution.

Les contrôles des organes d'exécution portent d'une part sur les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce pour lesquels les conditions de salaire et de travail en vigueur doivent être respectées. Ils portent d'autre part sur les employeurs suisses dans le cadre de la surveillance du marché du travail par les commissions tripartites ou dans celui de l'exécution ordinaire des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire par les commissions paritaires. La surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement comprend aussi bien des contrôles de travailleurs détachés que des contrôles d'employeurs suisses dans toutes les branches. Les commissions tripartites définissent les branches en observation renforcées. Dans le cadre des contrôles du marché du travail, ces branches font l'objet d'une observation particulière afin d'obtenir des informations consolidées sur les sous-enchères salariales et sur la structure des salaires. Il y a en conséquence plus de contrôles effectués dans ces branches. La détermination de ces branches dépend de l'évolution des sous-enchères et des infractions découvertes les années précédentes ainsi que de l'évolution de l'immigration.

Au cours de l'année 2010, 147'116 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont été annoncés ou se sont annoncés pour l'exercice d'une activité lucrative en Suisse. Ils ont fourni un volume de travail d'environ 18'400 travailleurs à l'année, ce qui représente une part de 0.52% du total de l'emploi formulé en équivalents plein temps. Il s'agit, pour la moitié des personnes soumises à l'obligation d'annonce, de prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses, 40% des personnes soumises à l'obligation d'annonce étaient des travailleurs détachés et 10% se sont annoncés comme indépendants. Alors que le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a diminué pour la première fois en 2009 en raison de la mauvaise situation économique, il a de nouveau augmenté de manière significative en 2010. L'activité de contrôle des travailleurs détachés et des indépendants soumis à l'obligation d'annonce s'est simultanément encore renforcée. Les contrôles de travailleurs dans le cadre de l'observation du marché du travail par les commissions tripartites et dans celui de l'exécution des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire auprès des employeurs suisses par les commissions paritaires ont également augmenté en 2010. Les objectifs convenus en matière de contrôles ont donc été atteints et en partie largement dépassés.

Les commissions tripartites cantonales, qui procèdent à des contrôles dans les branches non couvertes par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire et vérifient ainsi le respect des salaires usuels, signalent des sous-enchères par rapport aux salaires usuels dans 12% des entreprises de détachement contrôlées et chez 14% des travailleurs contrôlés dans ces entreprises. Au niveau des entreprises suisses, des cas de sous-enchères ont été relevés auprès de 6% des employeurs et auprès de 7% des employés contrôlés. Les commissions tripartites sont compétentes pour définir un salaire usuel et une

éventuelle sous-enchère par rapport à celui-ci. La définition d'un salaire usuel ne porte pas sur une valeur unique mais sur une fourchette salariale dans laquelle se situe la majorité des travailleurs d'un domaine professionnel dans une branche et une région donnée. Il y a sous-enchère par rapport au salaire usuel lorsqu'une personne gagne moins que le salaire usuel défini (fourchette salariale) qui est versé par une nette majorité d'entreprises dans une branche et une région déterminée. En cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires usuels, les commissions tripartites peuvent demander que des mesures régulatrices soient prises au niveau collectif (Par exemple, l'extension facilitée pour les conventions collectives de travail et la fixation de salaires minimaux par le biais de contrats-types de travail). A ce sujet, la commission tripartite fédérale examine actuellement, dans le cadre d'une procédure d'extension facilitée, la nécessité éventuelle d'étendre le champ d'application de la convention collective pour le secteur du nettoyage à l'ensemble des entreprises en Suisse allemande. Afin d'obtenir davantage d'informations sur la situation au sein de cette branche, le secteur du nettoyage fut désigné en tant que branche à observation renforcée durant ces dernières années. Au niveau individuel, les commissions tripartites mènent des procédures de conciliation avec les entreprises qui versent des salaires trop bas. En 2010, les commissions tripartites ont mené des procédures de conciliation avec 413 entreprises de détachement et 230 entreprises suisses, toutes ces entreprises étant actives dans des branches non couvertes par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire. Les procédures de conciliation ont abouti dans la majorité des cas à une rémunération rétroactive ou un ajustement de la structure salariale.

Les commissions paritaires, qui contrôlent le respect des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire en se fondant sur des salaires minimaux impératifs, signalent des infractions aux dispositions salariales chez environ un tiers des employeurs et travailleurs contrôlés (entreprises de détachement et employeurs suisses). Comme les commissions paritaires contrôlent le respect d'un salaire minimal clairement déterminé, même une légère sous-enchère par rapport au salaire minimal est considérée comme une infraction. Les infractions constatées sur la base de ces contrôles et les sanctions qui en résultent peuvent toutefois être contestées devant les tribunaux. Les décisions référencées sont prononcées simplement sur la base d'un contrôle sur place et éventuellement de documents supplémentaires réclamés. Si l'on compare le nombre d'infractions signalées avec le nombre de sanctions prononcées par les commissions paritaires, il apparaît que des frais de contrôle n'ont été imputés et des peines conventionnelles infligées que pour environ 30% des entreprises de détachement contrôlées chez lesquelles une infraction fut découverte. Le taux d'infraction chez les employeurs suisses ne signifie pas qu'environ un tiers des employeurs ne respecte pas la convention collective de travail ou les salaires minimaux qui y sont fixés car les contrôles ont lieu en partie suite à des soupçons. Les commissions paritaires effectuent également des contrôles de vaste ampleur directement après l'introduction d'une augmentation des salaires minimaux ou des salaires réels, ce qui accroît l'éventualité de constater une infraction en la matière. En outre, les contrôles des employeurs suisses sont beaucoup plus détaillés que ceux des entreprises de détachement : p. ex. les décomptes de salaire sont examinés sur une plus longue période, ce qui renforce également la probabilité de constater une infraction.

Durant ces dernières années, le nombre de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce a augmenté de manière significative. Si ce type d'activité reste minime proportionnellement à la part d'emploi globale au niveau national, le phénomène de l'indépendance fictive est tout de même considéré comme un problème dans certaines branches ou régions. En effet, les dispositions en matière de salaires minimaux ne s'appliquent pas aux prestataires de services indépendants. C'est la raison pour laquelle le SECO introduisit une directive sur la marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers. Cette directive prévoit une approche harmonisée au niveau des activités de contrôle tout en permettant l'identification de cas d'indépendance fictive. Selon la législation actuelle la possibilité de sanctionner un cas d'indépendance fictive est limitée. Un groupe de travail fut donc créé afin d'élaborer des solutions pour lutter efficacement contre cette indépendance fictive.

Les résultats du présent rapport montrent que les organes d'exécution ont développé leur activité de contrôle depuis l'introduction de la libre circulation des personnes. L'activité de contrôle a atteint ces dernières années un niveau qui garantit une surveillance efficace des mesures d'accompagnement. Des contrôles réguliers ont lieu dans toutes les branches et dans toutes les régions de Suisse. Des infractions sont régulièrement constatées et sanctionnées. Le nombre de cas de sous-enchère salariale constatés montre qu'il est nécessaire de maintenir les contrôles.

1 Situation initiale

Le présent rapport décrit la situation après plus de six années d'expérience quant aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP). L'abandon des contrôles préalables des conditions de travail et salariales et du principe de la priorité aux travailleurs indigènes, le 1^{er} juin 2004, fut accompagné de l'introduction des mesures d'accompagnement. Les buts de ces mesures sont de protéger les travailleurs indigènes et étrangers de la sous-enchère salariale et sociale, de garantir les mêmes conditions de concurrence pour les prestataires de services indigènes et étrangers et d'encourager un accueil favorable de l'ALCP par la population. Les mesures d'accompagnement consistent en l'observation du marché du travail et le contrôle des conditions de travail. afin de pouvoir prendre des mesures en cas d'abus.

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement¹ (loi sur les travailleurs détachés; Ldét) constitue l'un des trois piliers des mesures d'accompagnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (voir détails au Chapitre 3). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est l'organe compétent de la Confédération pour assurer la surveillance de l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés. La remise régulière d'un rapport par les organes d'exécution fournit des éléments essentiels sur l'efficacité de la loi. Ces organes d'exécution sont d'une part les organes d'exécution cantonaux, représentés par les commissions tripartites (CT) cantonales, et d'autre part les commissions paritaires (CP), instituées par les partenaires sociaux pour assurer l'exécution des conventions collectives de travail (CCT) dont le champ d'application fut étendu (ou CCT déclarées de force obligatoire).

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. La période couverte suit donc immédiatement le précédent rapport, paru le 27 mai 2010, portant sur l'année 2009. Le présent rapport fournit, avec le rapport annuel de l'Observatoire de la libre circulation des personnes – qui analyse les conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail suisse – une vue d'ensemble de l'efficacité des mesures d'accompagnement.

¹ RS 823.20

2 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

2.1 Conditions juridiques en vigueur

Les contingents applicables aux travailleurs en provenance des États de l'UE-17/l'AELE² immigrant en Suisse sont abolis depuis le 31 mai 2007. Les salariés comme les prestataires de services indépendants jouissent du libre accès au marché du travail suisse et peuvent fournir leurs services en Suisse jusqu'à 90 jours par année civile. Cette prestation de service est soumise à une simple obligation d'annonce.

Une réglementation transitoire fut en vigueur pour huit des dix nouveaux États membres de l'UE du 1^{er} mai 2004³ au 30 avril 2011. Elle comportait des restrictions quant à l'accès au marché du travail suisse favorisant ainsi les travailleurs indigènes par l'instauration de contrôles préalables des conditions de travail et salariales et des contingents annuels croissants. Une autorisation était requise dès le premier jour de travail pour les prestations de services dans la construction, le génie civil et le second œuvre, les services annexes à la culture et aménagement des paysages, le nettoyage industriel et la sécurité (surveillance et sécurité) jusqu'à 90 jours par année civile. En conséquence, ces activités étaient encore soumises aux limitations d'accès au marché du travail par le contrôle préalable des conditions de travail et salariales et des qualifications personnelles conformément à l'art. 23 de la loi sur les étrangers (LEtr)⁴. Depuis le 1^{er} mai 2011, la libre circulation des personnes pleine et entière s'applique également aux États de l'UE-8. Et par conséquent, dès le 1^{er} mai 2011, les activités de prestations de services, jusqu'à 90 jours par année civile, des ressortissants de l'UE-8 ne sont soumis qu'à une simple obligation d'annonce. Les règles transitoires sont toutefois restées en vigueur pendant la période de rapport (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010).

Le 1^{er} juin 2009, l'ALCP fut étendu à la Roumanie et à la Bulgarie, entrées dans l'UE en 2007. Les règles transitoires suivantes furent appliquées tout particulièrement aux travailleurs roumains et bulgares pendant ces sept dernières années : la mise en place de contingents pour les autorisations de séjour (y compris pour les séjours de courte durée) et l'obligation d'obtenir une autorisation pour la prestation de services transfrontalière dans certaines branches (construction, génie civil et second œuvre, services annexes à la culture et aménagement des paysages, nettoyage industriel et surveillance et sécurité) allant jusqu'à 90 jours de l'année civile. Les principes de la priorité aux travailleurs indigènes et du respect des conditions de travail et de salaire ainsi que le principe de la bonne qualification professionnelle furent respectés. Dans les autres branches, une prestation de services jusqu'à 90 jours par année civile était soumise à la simple obligation d'annonce.

² L'UE-17/AELE comprend les 15 États membres ayant adhéré à l'UE avant le 1^{er} mai 2004, les États de l'AELE (Norvège, Liechtenstein, Islande et Suisse) ainsi que Chypre et Malte (adhésion à l'UE le 1^{er} mai 2004).

³ Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie. Chypre et Malte ne sont pas concernées par cette réglementation transitoire car leurs ressortissants bénéficient des mêmes conditions que ceux des États de l'UE-15/l'AELE.

⁴ RS 142.20

2.2 Immigration de personnes actives venant de l'UE

Le Tableau 2.1 illustre les mouvements migratoires de la population résidente étrangère permanente et non permanente en âge de travailler (actifs et non actifs, 15 à 64 ans) ainsi que les variations des effectifs des frontaliers et des résidents de courte durée (uniquement les actifs) soumis à l'obligation de se déclarer. Comme on peut le constater, l'immigration nette vers la Suisse s'est accélérée durant l'embellie économique des années 1998-2001. Après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le solde migratoire en provenance de l'espace UE/AELE a continué de progresser, tandis que l'immigration en provenance des pays hors de l'UE/AELE a quelque peu diminué, suite à la faible demande de main-d'œuvre. Lors de la dernière reprise économique, qui a vu le jour au cours de l'année 2005 et qui s'est répercutée sur le marché du travail, le nombre net d'immigrants a sensiblement augmenté en réponse à la demande croissante de main-d'œuvre. En juin 2004, avec le passage à la deuxième phase de l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes, le contrôle préventif des conditions de salaire et la préférence nationale furent supprimés et des mesures d'accompagnement furent mises en œuvre. S'agissant des séjours de courte durée inférieurs à 90 jours, l'obligation d'obtenir une autorisation était levée si bien que les prestataires de services étrangers eurent plus de facilité à travailler en Suisse. Ces changements, couplés à la demande croissante de main-d'œuvre, ont également favorisé l'immigration de la zone UE/AELE. L'abolition du contingentement de l'immigration provenant de l'UE17/AELE au 1er juin 2007 apporta aux entreprises suisses davantage de sécurité en matière de planification de la main-d'œuvre en provenance de la zone UE. Ce phénomène a également pu soutenir l'immigration, même si auparavant les restrictions en termes de contingentement n'étaient pas strictes.

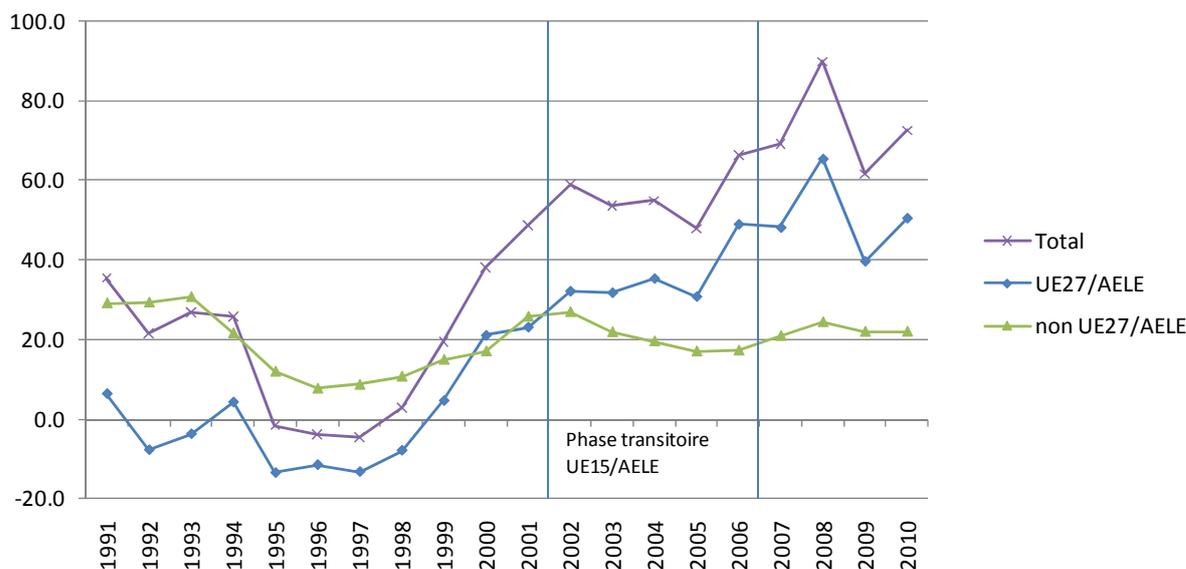
Alors que l'immigration nette en provenance de l'UE27/AELE a continué de progresser entre 2005 et 2008, celle des Etats hors UE27/AELE n'a que légèrement varié durant cette période. Entre 2007 et 2008, période au cours de laquelle la demande de main-d'œuvre en Suisse fut très forte, le solde migratoire des Etats tiers ne fut plus aussi élevé que durant la période précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP, également caractérisée par une conjoncture très favorable. En revanche, au cours de la première année suivant l'avènement de la libre circulation des personnes, le solde migratoire des ressortissants de l'UE27/AELE était près de trois fois supérieur à celui enregistré lors des deux années précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP.

En raison de la crise économique qui a commencé à se dessiner en 2008, l'immigration nette en provenance de l'UE/AELE a sensiblement reculé. Toutefois, le solde migratoire est resté positif en 2009 et s'est comparativement maintenu à un niveau élevé. Au cours de l'année 2010, la demande de travail s'est remarquablement vite rétablie, de sorte que le solde migratoire a nettement augmenté à nouveau.

Des informations détaillées sur le développement de l'immigration et des mouvements migratoires au sein des différentes régions de Suisse, ainsi que sur leurs conséquences sur le marché du travail suisse sont présentées dans le cadre du rapport annuel de l'Observatoire de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE⁵. Le rapport relatif à l'année 2010 sera publié le 26 mai 2011.

⁵ [Sixième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.](#)

Illustration 2.1: Solde migratoire de la population résidente étrangère (15-64 ans) et variations de l'effectif des résidents de courte durée jusqu'à 90 jours soumis à l'obligation d'annonce et des frontaliers, par nationalité



Sources : ODM, OFS, SECO,

L'introduction de la libre circulation des personnes donne droit à la main-d'œuvre provenant de l'UE de s'établir en Suisse. Pour ce faire, il est nécessaire de posséder un contrat de travail, d'exercer une activité indépendante ou de pouvoir attester de moyens financiers suffisants et être couvert par une assurance-maladie. Une personne exerçant une activité lucrative reçoit une autorisation de séjour. Il faut toutefois que les conditions de travail et de salaire correspondent aux normes suisses. En outre, les zones frontalières furent supprimées, depuis le 1 juin 2007. Le recrutement peut dès lors avoir lieu sur tout le territoire. Les autorisations frontalières sont de plus accordées non plus pour un canton précis mais pour l'Etat dans lequel l'activité lucrative est exercée. Le statut de frontalier revêt dès lors un attrait beaucoup plus grand.

C'est afin de prévenir une détérioration des conditions de salaire et de travail du fait de l'ouverture du marché de l'emploi que les mesures d'accompagnement furent instituées (cf. Chapitre 3). Ces mesures prévoient notamment l'observation du marché du travail ainsi que des contrôles opérés sur place auprès d'employeurs suisses ainsi qu'auprès d'entreprises détachant des travailleurs. Les branches focus (cf. Chapitre 4.14) sont intensivement contrôlées. Dans cette tâche d'observation, les projecteurs sont braqués plus particulièrement sur les domaines d'activité recourant à un pourcentage important d'immigrés (autorisations frontalières, autorisations de séjour (B) et autorisations de séjour de courte durée (L)). En outre, les résidents de courte durée jusqu'à 90 jours soumis à l'obligation d'annonce font également l'objet de contrôle.

Durant l'année 2010, 147'116 résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) furent annoncés en Suisse pour exercer une activité lucrative. La plupart d'entre eux n'ont séjourné que brièvement en Suisse. Les travailleurs étrangers soumis à l'obligation d'annonce ont effectué un volume de travail correspondant à celui de 18'400 travailleurs à l'année, correspondant à 0.52% de l'emploi en équivalents plein temps. La moitié des travailleurs à court terme avec obligation de s'annoncer n'ont travaillé que brièvement chez des employeurs suisses. Ils ont fourni 58% du volume de travail des salariés à court terme. Ils représentaient 40% des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce et ont effectué un volume de travail correspondant à 31% (cf. Tableau 2.1).

Tableau 2.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2010

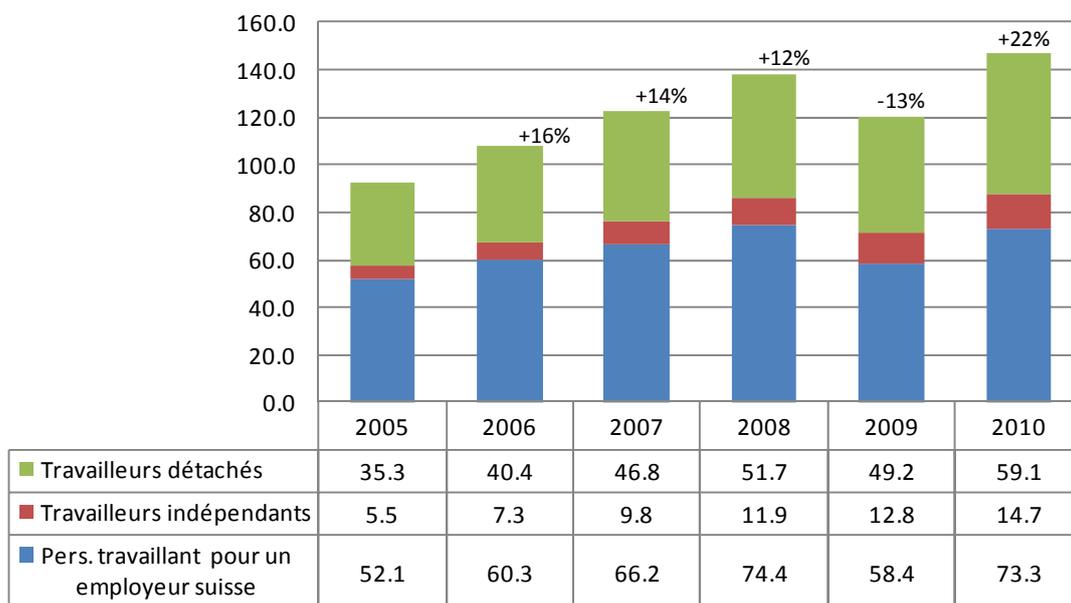
	Personnes soumises à l'obligation d'annonce		Résidents à l'année		Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	
Pers. travaillant pour un employeur suisse	73.3	50%	10.7	58%	0.30%
Prestataires de services indépendants	14.7	10%	2.1	11%	0.06%
Travailleurs détachés	59.1	40%	5.6	31%	0.16%
Total	147.1	100%	18.4	100%	0.52%

Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Après une augmentation constante depuis l'introduction de l'obligation d'annonce, le nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce a diminué pour la première fois en 2009, fait qui s'explique par la mauvaise situation économique. En 2010, leur nombre a de nouveau augmenté et a même atteint un niveau plus élevé qu'en 2008. Le nombre de salariés soumis à l'obligation d'annonce n'a que légèrement baissé dans la construction et le second œuvre grâce à une situation économique solide. En 2010, la croissance s'est poursuivie (+20%). La construction s'est fortement développée dans l'ensemble en 2010 : Le taux d'occupation dans la construction en Suisse a augmenté de 3.1% au 4^e trimestre 2010 correspondant à la création de 9'000 emplois à plein temps. Le nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce a également fortement profité de cette hausse dans cette branche.

Le nombre de résidents soumis à l'obligation d'annonce a fortement reculé en 2009 chez les employeurs suisses. Ce nombre a significativement augmenté durant l'année 2010 mais il demeure encore en-dessous du niveau atteint en 2008. Ce sont principalement les employés dans la location de services qui ont souffert du ralentissement conjoncturel dans l'industrie suisse. A une échelle nationale, l'on observe une chute du taux d'occupation dans la location de services durant le 4^{ème} trimestre de l'année 2010 par rapport au niveau atteint précédant la crise économique (3^{ème} trimestre de l'année 2010), provoquant ainsi des répercussions sur le nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce. Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce dans la location de services et le volume de travail ont tout deux augmenté par rapport à l'année 2009. Ces nombres restent cependant inférieurs aux chiffres de 2008. La situation est similaire dans les branches de l'industrie en générale et de l'industrie de transformation.

Illustration 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2010 (en milliers)

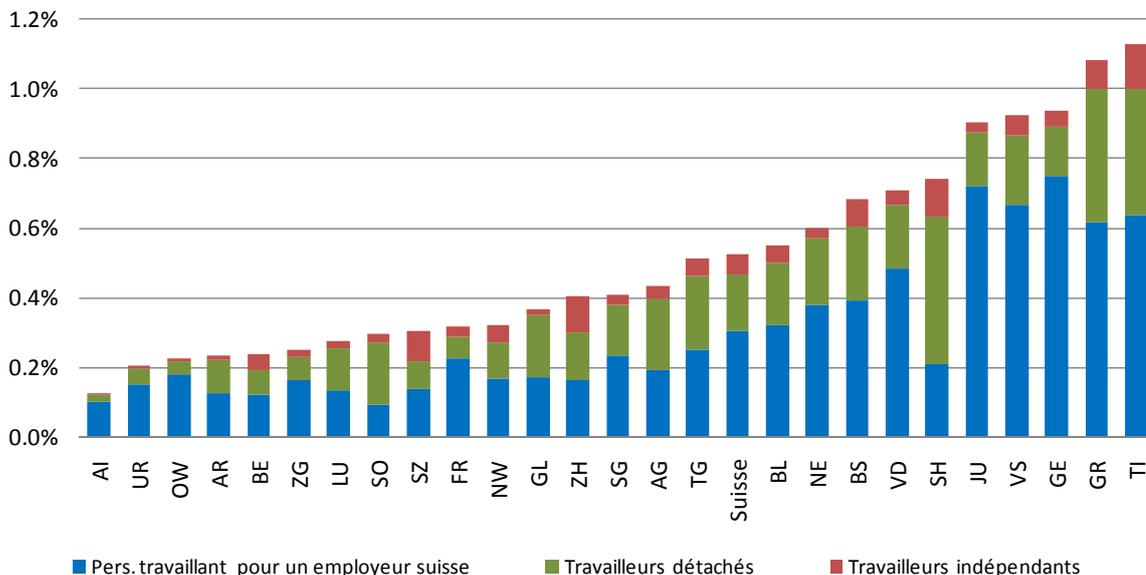


Source: ODM

Selon l'illustration 2.3, le volume de travail effectué par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce varie fortement d'un canton à l'autre. Il est particulièrement important dans les cantons TI, GR, GE, VS et JU où sa part à l'emploi oscille entre 0.90% et 1.13%. Le volume de travail de ces résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très faible dans les cantons de Suisse centrale avec un maximum de 0.37% dans le canton de GL. Dans l'ensemble, les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce représentent une part plus importante du volume total de l'emploi dans les cantons frontaliers.

L'évolution de la part de l'emploi des résidents soumis à l'obligation d'annonce durant ces trois dernières années est particulièrement intéressante dans les cantons JU et NE. Dans le Jura, le taux d'occupation des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est passé de 1.13% en 2008 à 0.51% en 2009. En 2010, il est remonté à 0.90%. Dans le canton NE, le taux d'occupation des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce avait également reculé en 2009 passant de 0.67% en 2008 à 0.33% en 2009 pour remonter en 2010 à 0.60%. (Le recul de 2009 s'explique par l'effondrement des activités industrielles, entre autres celles des secteurs de l'horlogerie et des entreprises industrielles). De nombreuses personnes soumises à l'obligation d'annonce en 2008 travaillaient directement pour des entreprises industrielles ou par l'intermédiaire d'entreprises de location de services. Ces emplois ont disparu en 2009. Le nombre d'emplois de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est remonté dans ces deux cantons en 2010 aussi bien dans la location de services que dans l'industrie. En outre le nombre de travailleurs détachés a fortement augmenté dans la construction et le second œuvre dans le canton NE.

Illustration 2.3: Part de l'emploi formulée en équivalents plein temps représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2010



Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Il existe des différences régionales importantes dans la répartition des différentes catégories de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce. En Suisse alémanique et au Tessin, respectivement 37% et 32% du volume de travail effectué par des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est rempli par des travailleurs détachés. Dans un cas comme dans l'autre, respectivement 15% et 12% sont effectués par des prestataires de services indépendants. Les chiffres correspondants sont beaucoup plus faibles en Suisse romande, avec 21% du volume de travail effectué par les travailleurs détachés et 6% par les prestataires de services indépendants. En Suisse romande, 73% des personnes soumises à l'obligation d'annonce travaillent pour des employeurs suisses. En Suisse alémanique et au Tessin, la part de ces dernières est de 49% et de 56%. 55% des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce travaillent en Suisse alémanique. Dans le canton du Tessin,

10% des activités de prestations de services sont effectuées par des personnes soumises à l'obligation d'annonce. Toutefois, si l'on considère que 4.4% seulement des travailleurs suisses exercent leur activité au Tessin, il s'avère que le nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce⁶ est supérieur à la moyenne au Tessin (cf. également l'illustration Tableau 2.3). Une liste du nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par cantons se trouve au Chapitre 5.1.

Tableau 2.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2010, par catégorie et par région linguistique

	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants		Personnes travaillant pour un employeur CH		Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	en 1'000	Part	en 1'000	Part
Suisse alémanique	3.7	37%	1.5	15%	5.0	49%	10.2	55%
Suisse romande	1.3	21%	0.4	6%	4.7	73%	6.4	35%
Tessin	0.6	32%	0.2	12%	1.0	56%	1.8	10%
Suisse	5.6	31%	2.1	11%	10.7	58%	18.4	100%

Sources: ODM, calculs ad hoc

Dans le cadre d'une analyse des données par branches, il fut constaté que la branche comptant le plus de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce était la location de services. En 2010, ces derniers représentaient 25% du volume total estimé de travailleurs à l'année soumis à l'obligation d'annonce et 42% du volume de travailleurs à l'année travaillant auprès d'employeurs suisses.⁷ La distribution de ces travailleurs dans les différentes branches de mission n'est pas possible sur la base de la statistique des personnes soumises à l'obligation d'annonce. Les employés d'entreprises de location de services, estimé sur la base d'une répartition des frontaliers travaillant pour une entreprise de location de services, sont répartis par branches dans le Tableau 2.3. Ce procédé permet d'élaborer avec approximation leur répartition effective.⁸ Mis à part les employés dans la location de services, la plupart des employés travaillant dans les entreprises de transformation et le second œuvre sont soumis à l'obligation d'annonce (23%, resp. 21% des travailleurs à l'année soumis à l'obligation d'annonce). Les emplois de courte durée à l'année soumis à l'obligation d'annonce sont dans la restauration (10%) et dans la location de personnel.

D'après l'estimation du taux de répartition des nouveaux emplois et de la répartition des nouveaux employés soumis à l'obligation dans la location de services, resp. de la branche d'intervention, la majorité des emplois soumis à l'obligation d'annonce travaillait pour le second œuvre de la construction. La part d'emploi atteinte dans ce secteur est de 2.6%. Le secteur de la construction connaît la part d'emplois la plus élevée : 1.1%). Une liste du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par branche peut être consultée au Chapitre 5.1.

⁶ Voir Statistique de l'emploi ([STATEM](#))

⁷ Les employés d'entreprises de location de services sont par définition des personnes travaillant pour un employeur suisse puisque la location de services depuis l'étranger est interdite. Il n'existe donc dans la location de services ni travailleurs détachés ni prestataires de services indépendants.

⁸ Les frontaliers employés par des entreprises de location de services ont travaillé, d'après des estimations internes, à 39% dans l'industrie manufacturière et à 22% dans la construction. Ils sont 11% à avoir travaillé dans la vente et 8% dans la branche des services aux entreprises et de l'informatique. Les 20% restants se sont répartis sur les autres branches du secteur des services.

Tableau 2.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce c'est-à-dire séjournant pour 90 jours au maximum (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2010, par branche

	Personnes travaillant pour un employeur CH	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
Agriculture, sylviculture, horticulture	0.8	0.0	0.0	0.9	0.8%
Industrie, industrie transformatrice	0.7	1.6	0.1	4.3	0.7%
Secteur principal de la construction	0.4	0.8	0.1	1.8	1.1%
Second œuvre	0.4	2.2	0.7	3.8	2.6%
Commerce	0.4	0.1	0.2	1.2	0.2%
Restauration	1.0	0.1	0.0	1.3	0.7%
Transports, information et communication	0.1	0.0	0.0	0.4	0.1%
Activités financières ; assurances	0.1	0.0	0.0	0.2	0.1%
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	0.5	0.5	0.2	1.6	0.5%
Enquête et sécurité	0.0	0.0	0.0	0.1	0.6%
Nettoyage	0.1	0.1	0.0	0.2	0.6%
Administration publique	0.3	0.0	0.0	0.3	0.2%
Enseignement	0.2	0.0	0.0	0.3	0.1%
Santé et action sociale	0.5	0.0	0.0	0.7	0.2%
Autres services collectifs et personnels	0.3	0.1	0.0	0.5	0.4%
Prestations de service personnelles	0.1	0.0	0.7	0.8	0.4%*
Prestations de service aux ménages privés	0.0	0.0	0.0	0.1	0.2%
Location de services	4.5	0.0	0.0	4.5	-**
Total	10.7	5.6	2.1	18.4	0.5%

* Les indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans le domaine des prestations de services personnels ne figurent pas dans le calcul de répartition des travailleurs (voir chap. 4.9).

**La main d'œuvre employée par la location de services est répartie dans les autres branches (explication dans le texte).

Sources : ODM, OFS, calculs ad hoc

3 Le système des mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement portant sur le marché du travail furent mises en place afin d'accompagner l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE introduite le 1er juin 2002⁹. Il s'agit d'éviter que l'ouverture du marché du travail n'entraîne une pression sur les salaires et sur les conditions de travail en Suisse. La Ldét constitue une part importante de ces mesures d'accompagnement. Elle garantit aux travailleurs détachés en Suisse, dans le cadre d'une prestation de services, le droit à des conditions minimales de salaire et de travail. Ces dernières sont prescrites par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les CCT déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail (CTT) prévoyant des salaires minimaux impératifs au sens de l'art. 360a du code des obligations¹⁰ (art. 2, al. 1, Ldét).

Les mesures d'accompagnement permettent le contrôle ultérieur du respect des conditions minimales ou usuelles de travail et de salaire. Lorsque les organes de contrôles constatent des sous-enchères salariales, ils mettent en œuvre des mesures individuelles sous forme de sanctions contre les employeurs étrangers fautifs. D'autres mesures sont prises sur un plan général, comme l'extension facilitée d'une CCT. Dans les branches réglementées par des CCT déclarées de force obligatoire, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement est confiée aux commissions paritaires (CP), tandis que la surveillance du marché du travail incombe aux commissions tripartites (CT) dans les branches qui en sont dépourvues. Le système des mesures d'accompagnement se caractérise donc par un dualisme d'exécution.

Instituées au niveau cantonal comme au niveau fédéral, les **commissions tripartites (CT)** sont composées de représentants des autorités, des employeurs et des syndicats. Elles observent le marché du travail, contrôlent le respect des contrats-types de travail obligatoires, annoncent les infractions aux autorités d'exécution cantonales et proposent des mesures comme l'extension facilitée du champ d'application de CCT ou l'adoption de CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs.

Chargées d'imposer les CCT déclarées de force obligatoire, les **commissions paritaires (CP)** contrôlent le respect des dispositions d'une CCT auprès des entreprises suisses. La Ldét leur délègue en sus le contrôle du respect des CCT déclarées de force obligatoire auprès des entreprises détachant des travailleurs. Lorsque les CP constatent des infractions, elles sont tenues de les annoncer aux autorités cantonales compétentes en matière de sanction.

La surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement prévoit des contrôles des entreprises de détachement et des employeurs suisses dans toutes les branches économiques, indépendamment du fait qu'une branche soit régie ou non par une CCT déclarée de force obligatoire. Les CP, qui contrôlent les rapports de travail dans les domaines couverts par une CCT déclarée de force obligatoire, peuvent donc se baser sur des salaires minimaux impératifs. Les cantons et CT cantonales effectuent des contrôles dans toutes les autres branches. Pour comparer les salaires, les CT doivent baser leur observations sur les salaires usuels. Une infraction concernant les salaires ou une sous-enchère salariale est donc plus difficile à constater dans leur domaine que dans les domaines couverts par une CCT déclarée de force obligatoire.

Le chapitre suivant présente l'activité de contrôle des organes d'exécution. Etant donné que les CT et les CP exécutent des contrôles tant auprès des entreprises de détachement qu'auprès des employeurs suisses, on distinguera les contrôles et les résultats selon les CT et CP.

⁹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; ALCP ; RS 0.142.112.681

¹⁰ RS 220

4 L'activité de contrôle des organes d'exécution

4.1 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle

L'activité de contrôle des CT et des CP constitue la base de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Le nombre total d'entreprises et de personnes contrôlées n'a cessé d'augmenter depuis l'introduction des mesures d'accompagnement (cf. Tableau 4.1 et Tableau 4.2). Alors qu'ils avaient nettement augmenté en 2009 (cf. Tableau 4.1), les contrôles d'entreprises effectués par les autorités cantonales d'exécution auprès d'employeurs suisses ont enregistré un recul durant l'année sous rapport. Parallèlement, les CT ont intensifié de manière significative leurs contrôles auprès des entreprises détachant des travailleurs. De plus, les contrôles effectués par les autorités cantonales d'exécution auprès de personnes dans des entreprises détachant des travailleurs et auprès d'employeurs suisses ont nettement augmenté (Tableau 4.2). La conséquence en est aussi que le nombre moyen de personnes contrôlées par entreprise a sensiblement crû. Dans le cadre de la surveillance du marché du travail par les CT, les contrôles auprès des employeurs suisses présentent des fluctuations, soit en général, soit en fonction de l'observation renforcée de certaines branches en rapport avec le nombre de travailleurs contrôlés par entreprise. Tout en tenant compte de la moyenne des personnes contrôlées par entreprise, le nombre de contrôles des CT est resté globalement constant durant les trois dernières années sous rapport. On peut conclure que les autorités cantonales d'exécution ont terminé l'élaboration de leur système d'exécution et qu'elles sont en mesure de réaliser les contrôles prévus, tant auprès des entreprises de détachement qu'auprès des employeurs suisses, voire de les renforcer en cas de nécessité.

Les CP ont encore étendu leur activité de contrôle en 2010. Même si elles n'ont pas toutes atteint les objectifs de contrôle convenus pour les entreprises de détachement (cf. Chapitre 7.2), ces objectifs ont été globalement, voire nettement, dépassés. Les contrôles des employeurs suisses soumis à une CCT déclarée de force obligatoire sont par ailleurs exécutés par les CP dans le cadre de la surveillance ordinaire des CCT. Nettement renforcés en 2010, environ la moitié des contrôles de personnes et un tiers à peu près des contrôles d'entreprises auprès des employeurs suisses sont exécutés par l'autorité de contrôle de la CP de l'hôtellerie-restauration. En effet, cette CP a successivement étendu et renforcé son activité de contrôle auprès des employeurs suisses. L'activité de contrôle de chaque CP au sein de branches couvertes par des CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral fera l'objet d'une présentation détaillée au Chapitre 4.5.

Tableau 4.1: Nombre de contrôles d'entreprises dans le secteur du détachement de travailleurs et auprès des employeurs suisses

	01.01.05 - 31.12.05	01.01.06 - 30.06.07*	01.01.08 - 31.12.08	01.01.09 - 31.12.09	01.01.10 - 31.12.10	Différence 09 - 10 (%)
Contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce et des prestataires de services indépendants** par...						
a) Cantons/CT	2'573	7'581	6'034	6'214	7'159	+15%
b) CP	3'106	9'042	8'728	7'373	8'588	+16%
Total (a+b)	5'679	16'623	14'762	13'587	15'717	+15%
Contrôles des travailleurs auprès des employeurs suisses par ...						
c) Cantons/CT	3'914	10'031	7'466	8'284	7'760	-6%
d) CP	-	10'260	6'660	8'400	10'595	+26%
Total (c+d)	-	20'291	14'126	16'684	18'355	+10%

* La période sous rapport pour les années 2006/07 s'étend sur 18 mois. C'est pourquoi les contrôles effectués pour ce rapport ne peuvent être comparés directement avec les autres données recueillies.

** Afin de permettre une comparaison possible du nombre des contrôles, ceux effectués par les CT auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont saisis en partie comme un contrôle d'entreprise.

Tableau 4.2: Nombre de contrôles de personnes dans le secteur du détachement de travailleurs et auprès des employeurs suisses

	01.01.05 - 31.12.05	01.01.06 - 30.06.07*	01.01.08 - 31.12.08	01.01.09 - 31.12.09	01.01.10 - 31.12.10	Différence 09 - 10 (%)
Contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce et des prestataires de services indépendants** par...						
a) Cantons/CT	7'365	17'022	13'346	13'616	16'950	+24%
b) CP	7'169	19'679	18'590	16'633	23'430	+41%
Total (a+b)	14'534	36'701	31'936	30'249	40'380	+33%
Contrôles des travailleurs auprès des employeurs suisses par ...						
c) Cantons/CT	16'462	39'617	37'458	31'846	34'764	+9%
d) CP	-	30'486	24'649	35'139	62'445	+78%
Total (e-f)	-	70'103	62'107	66'985	97'209	+45%

* La période sous rapport pour les années 2006/07 s'étend sur 18 mois. C'est pourquoi les contrôles effectués pour ce rapport ne peuvent être comparés directement avec les autres données recueillies.

** Les contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont également saisis comme un contrôle de personne.

La compétence de prononcer l'extension du champ d'application d'une CCT appartient soit au Conseil fédéral, lorsque son application concerne plusieurs cantons, soit à l'autorité cantonale (Conseil d'Etat) lorsqu'elle se limite au territoire ou à une partie de territoire d'un seul canton. La Confédération est tenue de financer uniquement l'activité de contrôle auprès des entreprises de détachement des CP chargées elles-mêmes de veiller au respect des CCT déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral. Par conséquent, la Confédération conclut exclusivement des accords de prestations avec ces CP. Les cantons pourvus d'une CCT cantonale¹¹ déclarée de force obligatoire peuvent aussi passer des accords de prestations avec la CP compétente. Seules les CP instituées par des CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral font état de leur activité de contrôle au SECO.

C'est la raison pour laquelle le SECO demanda aux autorités cantonales, pour la période sous revue, de fournir également des données sur l'activité de contrôle des CP instituées par des CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal. La collaboration entre ces CP et les cantons n'étant pas encore réglementée partout, seuls les cantons de BL, BS, GE, TI, VD et ZH ont pu fournir des indications isolées en la matière. En complément du tableau précédent, le tableau suivant indique le nombre de contrôles effectués par les CP cantonales des cantons mentionnés.

¹¹ [Décisions cantonales](#) approuvées par le Département fédéral de l'économie DFE.

Tableau 4.3: Nombre de contrôles par les CP de CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal

	Personnes détachées et indépendants soumis à l'obligation d'annonce ¹²		Employeurs suisses ¹³	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
BL	223	340	135	346
BS	89	191	0	0
GE	246	740	1'075	2'234
TI	409	634	-*	-*
VD	78	205	-*	-*
ZH	124	256	-*	-*
Total	1'169	2'366	1'210	2'580

* Pas de données

Durant l'année sous revue, 42'746 travailleurs détachés et indépendants soumis à l'obligation d'annonce furent contrôlés par les organes d'exécution. Ces contrôles portent d'une part sur le respect des conditions salariales usuelles et des salaires minimaux impératifs contenus dans les CCT déclarées de force obligatoire ou dans les CTT, et d'autre part, sur le respect des conditions de travail et la vérification du statut d'indépendant pour les indépendants soumis à l'obligation d'annonce. En outre, les conditions de travail et de salaire ont fait l'objet d'une vérification auprès de 20'000 employeurs suisses et de 100'000 travailleurs occupés auprès d'employeurs suisses (cf. Tableau 4.4).

Tableau 4.4: Total des entreprises et des personnes contrôlées¹⁴

	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
Contrôles de personnes détachées et de prestataires de services indépendants	16'886	42'746
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses	19'565	99'789
Total	36'451	142'535

¹² **BL**: GAV für das Dach- und Wandgewerbe, GAV für das Gipsergewerbe, GAV für das Malergewerbe, GAV für das Schlosser-, Metall-, Landmaschinen-, Schmiede- und Stahlbaugewerbe. **BS**: GAV für das Gipsergewerbe, GAV für das Basler Ausbaugewerbe. **GE**: CCT pour les métiers de la métallurgie du bâtiment, CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, CCT entretien et nettoyage du textiles. **TI**: CCL Gessatori, stuccatori, montatori a secco, plafonatori e intonacatori, CCLG dei giardinieri, CCLGR del granito e delle pietre naturali, CCLP Posa delle piastrelle e mosaici, CCL Posa di pavimenti in moquette, linoleum, materie plastiche, parquetto e pavimenti tecnici rialzati. **VD**: CCT chauffage, climatisation et ventilation, CCT de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire, CCT des paysagistes et entrepreneurs de jardins, CCT Métal-Vaud. **ZH**: GAV für das Gipsergewerbe.

¹³ **BL**: GAV für das Dach- und Wandgewerbe, GAV für das Gipsergewerbe, GAV für das Malergewerbe, GAV für das Schlosser-, Metall-, Landmaschinen-, Schmiede- und Stahlbaugewerbe. **GE**: CCT pour les métiers de la métallurgie du bâtiment, CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, CCT entretien et nettoyage de textiles.

¹⁴ Contrôles par les CT cantonales, les CP de CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral (arrêté du Conseil fédéral) et CP de CCT déclarées de force obligatoire cantonale (arrêté du Conseil d'Etat).

4.2 Contrôles auprès des employeurs suisses

Durant l'année 2006, une enquête fut menée en vue d'élaborer les premiers accords de prestations que le Département fédéral de l'économie (DFE) devait conclure avec les cantons. Les résultats de cette enquête avaient permis au SECO de fixer les objectifs de contrôle annuels à l'intention des cantons. Une révision de l'ordonnance sur les travailleurs détachés¹⁵ (art. 16e Odét), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, vise à augmenter le nombre de contrôle de 20% et à fixer le nombre annuel de contrôles (27'000 contrôles par an). Cette révision a engendré une vérification des objectifs basés sur l'enquête précitée. Le nombre de CCT déclarée de force obligatoire avait de plus fortement augmenté depuis 2006. Dans les branches régies par des CCT déclarées de force obligatoire, les cantons ne sont pas tenus de contrôler le respect des conditions de travail et de salaire puisque ce contrôle incombe aux CP compétentes.

Selon l'enquête sur les objectifs de contrôles, 100'000 établissements sortent du contrôle des CP dans le domaine des CCT déclarées de force obligatoire et environ 220'000 établissements ressortent du contrôle des CT cantonales (cf. Tableau 4.5). Lors de l'élaboration des premiers accords de prestations avec les cantons, il fut convenu par directive qu'environ 2% de tous les employeurs suisses des branches standards et 3% des branches à observation renforcée¹⁶ (ainsi que près de 50% de toutes les personnes soumises à l'obligation d'annonce) devaient faire l'objet d'un contrôle. Or, le Tableau 4.5 démontre que cet objectif fut nettement dépassé en 2010. Dans leur domaine de contrôle (sans branche soumise à une CCT déclarée de force obligatoire), les CT cantonales ont réalisé des contrôles liés aux conditions de travail et de salaire usuelles auprès de 4% des établissements suisses. De leur côté, les CP ont contrôlé environ 12% des établissements tombant dans le champ d'application d'une CCT déclarée de force obligatoire. Les contrôles des CP portant sur les CCT déclarées de force obligatoire ne tombent en principe pas sous le coup des mesures d'accompagnement car ils relèvent de l'exécution ordinaire de ces CCT. Ces contrôles étaient exécutés avant l'introduction de la libre circulation des personnes et ne font pas partie des accords de prestation entre le SECO et les CP.

Tableau 4.5: Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements

	Contrôles réalisés auprès d'employeurs suisses	Nombre d'établissements*	Part d'établissements contrôlés
Contrôles réalisés par les CP	11'805	96'715	12%
Contrôles réalisés par les cantons	7'760	216'218	4%
Total des contrôles	19'634	312'933	6%

* Nombre d'établissements en Suisse sans les entreprises individuelles comportant un seul employé (indépendants), sans les entreprises agricoles familiales ni l'administration publique. Les pouvoirs publics ne font l'objet de contrôles que sur dénonciation.

Source: SECO, OFS

¹⁵ RS 823.201

¹⁶ La CT fédérale détermine les branches devant être soumises à une observation particulière dans le cadre des contrôles du marché du travail afin de vérifier la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement appropriées. En outre, les CT cantonales peuvent également fixer des branches soumises à observation particulière.

4.3 Activité de contrôle auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce

Dans le domaine du détachement au plan national, 13'464 personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce furent contrôlées par les cantons. Les CP en contrôlèrent 19'906. Les contrôles ont porté au total sur 33'370 personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce, correspondant à 56% des personnes annoncées dans ce domaine. L'objectif de contrôle des conditions de travail et de salaire fixé pour les CP et les cantons doit atteindre environ 50% des personnes détachées et des indépendants¹⁷ soumis à l'obligation d'annonce. Malgré une nouvelle augmentation du nombre de personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce, cet objectif fut nettement dépassé en 2010. Diverses entreprises de détachement ayant déjà eu de nombreux engagements en Suisse depuis l'introduction des mesures d'accompagnement firent l'objet de plusieurs contrôles. Afin d'éviter la multiplication des contrôles, les entreprises s'étant bien comportées subissent moins de contrôles. En tenant compte de cette situation, l'on peut légèrement s'écarter de l'objectif des 50%.

Tableau 4.6: Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison du nombre de personnes détachées annoncées en 2010

	Contrôles réalisés auprès des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce	Nombre de personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce*	Part de personnes détachées contrôlées
Contrôles réalisés par les CP	19'906	59'125	34%
Contrôles réalisés par les cantons	13'464	59'125	23%
Total des contrôles	33'370	59'125	56%

* Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très grossière, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (CT, respectivement CP). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs.

Source: SECO, ODM

Il est également possible d'observer un renforcement des contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce. En 2010, 7'010 personnes ont subi un contrôle portant sur la vérification de leur statut d'indépendant. Par conséquent, l'objectif de contrôler environ 50% des indépendants soumis à l'obligation d'annonce fut à peu près atteint. La sensibilisation des organes de contrôle à la problématique de la pseudo-indépendance et la mise en œuvre de l'instruction sur la vérification de l'activité indépendante (cf. Chapitre 4.9) permettent en sus de conclure que ces contrôles augmenteront encore.

Tableau 4.7: Nombre de contrôles des indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés en 2010

	Contrôles réalisés auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce	Nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce*	Part des indépendants contrôlés
Contrôles réalisés par les CP	3'524	14'738	24%
Contrôles réalisés par les cantons	3'486	14'738	24%
Total des contrôles	7'010	14'738	48%

* Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très grossière, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (CT, respectivement CP). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs.

Source: SECO, ODM

¹⁷ Vérification du statut d'indépendant.

4.4 Activité de contrôle des CT cantonales

Le tableau suivant présente le nombre de contrôles réalisés par canton (Tableau 4.8). Seuls les contrôles effectués par les CT y figurent, les contrôles réalisés dans les branches réglementées par une CCT déclarée de force obligatoire y sont absents. En effet, les données sur l'activité de contrôle des CP instituées par des CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral ne sont pas disponibles sous forme cantonalisée. Les variations du nombre de contrôles sont dues, d'une part, à la taille du marché cantonal du travail, à la répartition des branches dans le canton et à leur couverture par des CCT déclarées de force obligatoire. D'autre part, l'activité de contrôle dépend aussi de la proximité de la frontière et de la proportion de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce. Ces facteurs spécifiques furent également pris en compte dans les objectifs contenus dans les accords de prestations. A des fins de surveillance du marché du travail, les CT cantonales contrôlent les travailleurs détachés et surtout les travailleurs engagés par un employeur suisse. Afin de déterminer les branches dont l'observation doit être renforcée, les CT cantonales peuvent aussi tenir compte de la part de frontaliers ou du statut de séjour des travailleurs engagés auprès des employeurs suisses. Le présent rapport ne distingue cependant pas le statut de séjour des personnes travaillant pour un employeur suisse et ne précise non plus s'il s'agit d'emplois à court terme soumis à l'obligation d'annonce.

Tableau 4.8: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton

Nombre de contrôles d'entreprises dans les cantons				Nombre de contrôles de personnes dans les cantons				
	Contrôles effectués dans le secteur du détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués dans les cantons (sans les contrôles auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce)		Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce	Contrôles portant sur la vérification du statut d'indépendant auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués dans les cantons
AG	563	265	828	AG	1'307	0	1'422	2'729
AI/AR	66	27	93	AI/AR	172	27	93	292
BL	39	249	288	BL	137	18	1'410	1'565
BS	163	278	441	BS	313	57	1'098	1'468
BE	334	805	1'139	BE	966	648	1'923	3'537
FR	296	46	342	FR	949	76	249	1'274
GE	229	940	1'169	GE	1'274	41	5'015	6'330
GL	59	52	111	GL	102	57	197	356
GR	159	187	346	GR	514	58	943	1'515
JU	34	59	93	JU	96	38	1'198	1'332
LU	543	102	645	LU	1'370	194	185	1'749
NE	64	306	370	NE	340	0	1'538	1'878
SG	141	334	475	SG	396	225	1'232	1'853
SH	162	83	245	SH	690	259	229	1'178
SZ	86	54	140	SZ	297	91	113	501
SO	174	327	501	SO	350	216	640	1'206
TG	361	146	507	TG	527	104	722	1'353
TI	649	582	1'231	TI	1'102	1'233	6'281	8'616
UR/OW/NW	119	41	160	UR/OW/NW	234	65	81	380
VD	265	703	968	VD	468	0	6'029	6'497
VS	137	168	305	VS	578	45	1'070	1'693
ZG	37	44	81	ZG	99	34	162	295
ZH	700	1'962	2'662	ZH	1'183	0	3'243	4'426
CH	5'380	7'760	13'140	CH	13'464	3'486	34'764	51'714

Comparativement à l'année précédente, le nombre de contrôles effectués auprès d'entreprises par les CT cantonales a à nouveau augmenté. Il s'agit globalement d'une hausse de 3%. De même, le nombre moyen de personnes contrôlées par entreprise est nettement plus élevé que celui de l'année précédente. En chiffre absolu, le nombre des personnes contrôlées par les CT cantonales s'inscrit en hausse de 14%. Tandis que, comparativement à 2009, certains cantons ont étendu leur activité de contrôle, d'autres l'ont apparemment réduite (cf. Tableau 4.9). A la suite d'une révision de l'Odét (cf. Chapitre 4.2), les cibles fixées par les accords de prestations ont été relevées de 20% pour l'année 2010. Dans la perspective de cette révision, les CT ont déjà partiellement étendu leur activité en 2009. Il en résulte que les cibles fixées par les accords de prestations ont été respectées dans tous les cantons, voire ont été nettement dépassées (cf. Chapitre 7.1). Les fluctuations du nombre de contrôles réalisés dans un canton peuvent dépendre du nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce, de la détermination des branches soumises à une observation renforcée, d'un mandat spécial ou en général de la politique cantonale de contrôle.

Tableau 4.9: Activité de contrôle des diverses CT par rapport à la période précédente

Nombre de contrôles sur place (entreprises) dans les cantons (y c. les indépendants soumis à l'obligation d'annonce) ¹⁸				Nombre de contrôles sur place (personnes) dans les cantons			
	Total des contrôles réalisés en 2009	Total des contrôles réalisés en 2010	Variation		Total des contrôles réalisés en 2009	Total des contrôles réalisés en 2010	Variation
AG	1'126	828	-26%	AG	3'471	2'729	-21%
AI/AR	150	120	-20%	AI/AR	301	292	-3%
BL	217	288	+33%	BL	1'499	1'565	+4%
BS	664	498	-25%	BS	1'732	1'468	-15%
BE	1'877	1'787	-5%	BE	3'342	3'537	+6%
FR	434	418	-4%	FR	1'466	1'274	-13%
GE	1'081	1'210	+12%	GE	6'059	6'330	+4%
GL	164	111	-32%	GL	389	356	-8%
GR	466	404	-13%	GR	1'336	1'515	+13%
JU	87	131	+51%	JU	1'769	1'332	-25%
LU	719	839	+17%	LU	1'548	1'749	+13%
SH	223	370	+66%	NE	548	1'569	+186%
SG	713	700	-2%	SG	2'144	1'853	-14%
SH	445	504	+13%	SH	785	1'178	+50%
SZ	221	231	+5%	SZ	435	501	+15%
SO	537	501	-7%	SO	983	1'206	+23%
TG	261	507	+94%	TG	1'103	1'353	+23%
TI	947	1'231	+30%	TI	4'426	8'616	+95%
UR/OW/NW	195	225	+15%	UR/OW/NW	331	380	+15%
VD	1'053	968	-8%	VD	5'660	6'497	+15%
VS	231	305	+32%	VS	1'348	1'693	+26%
ZG	46	81	+76%	ZG	236	295	+25%
ZH	2'641	2'662	+1%	ZH	4'551	4'426	-3%
CH	14'498	14'919	+3%	CH	45'462	51'714	+14%

¹⁸ Depuis l'exercice 2010, les cantons fournissent des données séparées au sujet du nombre des contrôles effectués auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce (vérification du statut d'indépendant). Afin de permettre une comparaison du nombre des entreprises contrôlées avec le chiffre de l'année précédente, le nombre des contrôles effectués auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a été ajouté à celui des entreprises contrôlées, cela pour les cantons de AI/AR, BS, BE, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SH, SZ et UR/OW/NW.

4.5 Activité de contrôle des CP des CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral

En 2010, les CP des CCT déclarées de force obligatoire, dont le champ d'application s'étend à deux cantons au moins (déclaration de force obligatoire par la Confédération) ont globalement vérifié les conditions de salaire et de travail auprès de 8'600 entreprises de détachement et de 10'600 employeurs suisses (inclus la location de services). Le nombre de contrôles effectués par les CP auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce dépend fortement du nombre de personnes annoncées dans la branche concernée. De nombreux travailleurs soumis à l'obligation d'annonce sont actifs dans le second œuvre. Pour cette raison, les CP du second œuvre ont intérêt à contrôler davantage de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce. C'est la raison pour laquelle, comme le montre le Tableau 4.11, les CP ont contrôlé en 2010 de nombreuses entreprises de détachement actives dans la menuiserie, l'artisanat du métal et la technique du bâtiment. Les autres branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire connaissent pas ou très peu de détachements. Les CP ont effectué peu de contrôles auprès des personnes soumises à l'obligation d'annonce dans ces branches.

Dans le domaine des CCT déclarées de force obligatoire, les contrôles des employeurs suisses sont réalisés dans le cadre de l'exécution ordinaire des CCT., Les employeurs suisses y étant déjà soumis avant la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE faisaient également l'objet d'un contrôle par les CP quant au respect des conditions de travail et de salaire. Ces contrôles et leurs résultats sont d'une importance essentielle pour l'observation du marché du travail au sens des mesures d'accompagnement. Malgré cet aspect, certaines CP n'ont tout de même réalisés aucun contrôle des employeurs suisses en 2010 (cf. Tableau 4.10).

Tableau 4.10: Nombre de contrôles effectués par les CP instituées par les CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral

	Nombre de contrôles d'entreprises			Nombre de contrôles de personnes			
	Contrôles effectués dans le détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles	Contrôles effectués auprès des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce	Contrôles portant sur la vérification du statut d'indépendant	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles
CCT romande du secondœuvre	544	1'092	1'636	1'271	370	2'474	4'115
Autogewerbe Ostschweiz	0	0	0	0	0	0	0
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	697	1'612	2'309	2'014	273	14'041	16'328
CCT industrie suisse des produits en béton	0	0	0	0	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	1	105	106	0	3	175	178
CCT des coiffeurs	0	0	0	0	0	0	0
CCT suisse des toitures et façades	151	105	256	427	58	228	713
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	85	19	104	250	19	103	372
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	790	555	1'345	1'373	111	834	2'318
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	42	71	113	94	12	75	181
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	23	3'801	3'824	250	17	31'726	31'993
CCT suisse des techniques du bâtiment	1'005	506	1'511	1'627	201	863	2'691
CCT pour la construction des voies ferrées	14	3	17	245	0	21	266
CCT pour les échafaudeurs suisses	24	26	50	55	1	309	365
CCT pour les entreprises de construction en bois	555	188	743	1'591	126	1'012	2'729
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	185	88	273	346	17	139	502
CCT plâtrerie et de la peinture	577	489	1'066	1'234	347	1'660	3'241
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	70	9	79	190	6	125	321
CCNT pour l'artisanat du métal	1'423	510	1'933	2'954	553	966	4'473
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	29	29	0	0	1'569	1'569
CCN de l'industrie du meuble	0	1	1	0	0	14	14
CCT pour le carrelage suisse centrale	166	217	383	417	96	425	938
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	64	61	125	83	33	75	191
CCT pour la branche privée de la sécurité	25	49	74	109	7	2'302	2'418
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	65	166	231	307	3	1'125	1'435
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	40	40	0	0	0	0
CCT pour la menuiserie	2'052	777	2'829	5'069	1'315	1'970	8'354
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	4	4	0	0	26	26
CCT des laboratoires de prothèse dentaire	0	72	72	0	0	188	188
Total CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral	8'558	10'595	19'153	19'906	3'568	62'445	85'919

Comparé à l'année précédente, les CP ont nettement développé leur activité de contrôle auprès des personnes soumises à l'obligation d'annonce et des employeurs suisses en 2010 (cf. Tableau 4.11). La location de services est l'unique domaine pour lequel le contrôle des personnes a enregistré un recul de 20 %. Globalement, les contrôles d'entreprises par les

CP ont augmenté d'environ 21% et les vérifications des conditions de travail et de salaire ont porté sur près de 19'000 entreprises. Les contrôles de personnes ont augmenté de 66% pour atteindre 85'875 contrôles. Une part considérable de ces contrôles a par ailleurs été réalisée par l'organe de contrôle de l'hôtellerie-restauration. Ainsi, le nombre de contrôle des entreprises dans l'hôtellerie-restauration est passé de 1'792 l'an passé à 3'801 en 2010 et le nombre de personnes contrôlées de 10'692 à 31'726.

Tableau 4.11: Evolution de l'activité de contrôle des CP des CCT déclarées de force obligatoire au plan fédéral

	Total des contrôles effectués en 2008	Total des contrôles effectués en 2009	Total des contrôles effectués en 2010	Variation
Entreprises détachant des travailleurs en Suisse	8'728	7'373	8'558	+16%
Travailleurs détachés	16'230	14'195	19'906	+40%
Prestataires de services indépendants annoncés	2'360	2'438	3'524	+45%
Employeurs suisses	5'927	7'281	9'789	+34%
Travailleurs engagés auprès d'un employeur suisse	23'193	31'576	59'667	+89%
Entreprises de location de services	733	1'119	806	-28%
Travailleurs engagés auprès d'entreprises de location de services	1'456	3'563	2'778	-22%
Total des entreprises contrôlées	15'388	15'773	19'153	+21%
Total des personnes contrôlées	43'239	51'772	85'875	+66%

4.6 Activité de contrôle par branche

En considérant l'activité de contrôle par branche, il est possible de constater, comme lors des précédentes périodes sous rapport, que la plupart des contrôles furent effectués dans le second œuvre de la construction : près de 61% des contrôles d'entreprises en matière de détachement ont été réalisés dans cette branche. En effet, l'on sait par expérience que la plupart des détachements de travailleurs ont lieu dans le second œuvre de la construction et dans l'industrie manufacturière. Cette observation se ressent dans le nombre de contrôles portant sur ces branches.

Le Chapitre 5.2 présente une comparaison de l'activité de contrôle auprès des entreprises détachant des travailleurs et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce avec l'activité de la précédente période sous rapport.

Tableau 4.12: Ensemble des contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants¹⁹ par branche

	Nombre d'entreprise contrôlées				Nombre de personnes contrôlées			
	CT des cantons	CP/Association de CP	Total	Pourcentage de contrôles (sur le total des entreprises contrôlées)	CT des cantons	CP/Association de CP	Total	Pourcentage de contrôles (sur le total de personnes contrôlées)
Agriculture sans horticulture	11	0	11	0.1%	17	0	17	0.0%
Horticulture/activités de jardinage	180	42	222	1.4%	329	106	435	1.1%
Industries manufacturières (à l'exception du secondœuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	2'430	713	3'143	20.3%	5'372	1'757	7'129	17.7%
Secteur principal de la construction	302	711	1'013	6.2%	874	2'496	3'370	8.3%
Secondœuvre	2'322	6'980	9'302	60.6%	5'622	18'379	24'001	59.4%
Commerce	326	0	326	1.9%	1'137	0	1'137	2.8%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	48	23	71	0.2%	56	267	323	0.8%
Transports, information et communication	56	0	56	0.3%	104	0	104	0.3%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'079	0	1'079	6.5%	2'260	0	2'260	5.6%
Location de services*	-	-	0	0.0%	-	-	0	0.0%
Enquête et sécurité	14	25	39	0.2%	20	116	136	0.3%
Nettoyage	140	65	206	1.1%	290	310	600	1.5%
Administration publique	34	0	34	0.1%	119	0	119	0.3%
Enseignement	19	0	19	0.1%	65	0	65	0.2%
Santé humaine et action sociale	28	0	28	0.1%	45	0	45	0.1%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	96	0	96	0.5%	278	0	278	0.7%
Industrie du sexe	35	0	35	0.2%	174	0	174	0.4%
Salons de coiffure et instituts de beauté	17	0	17	0.0%	128	0	128	0.3%
Services aux ménages privés	22	0	22	0.1%	60	0	60	0.1%
Total	7'159	8'558	15'717	100%	16'950	23'430	40'380	100%

* La location de services depuis l'étranger est interdite.

¹⁹ Les contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce effectués par les CT sont saisis dans ce tableau comme contrôle d'une personne et contrôle d'une entreprise (par analogie avec les données livrées aux Chapitres 4.1 et 4.4).

De même, l'essentiel des contrôles effectués auprès d'employeurs suisses ont concerné le secteur du second œuvre de la construction. Ils ont représenté près de 28% du total des entreprises contrôlées en 2010. La CT fédérale détermine les branches devant être soumises à une observation particulière dans le cadre des contrôles du marché du travail dans le but de vérifier la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement appropriées. Il s'agit d'en renforcer l'observation et de se procurer des informations de différentes manières. Pour 2010, le second œuvre de la construction, la location de services, la branche du nettoyage, l'hôtellerie-restauration ainsi que les entreprises de surveillance et de sécurité ont été décrétés «branches en observation renforcée». Au cours de cette année, le nombre de contrôles a été en effet multiplié dans ces branches. Le pourcentage des employeurs et employés contrôlés par branche figurent dans le Tableau 5.6.

Le Chapitre 5.2 compare les activités de contrôle auprès d'employeurs suisses avec les chiffres indiqués dans le rapport précédent.

Tableau 4.13: Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées				Nombre de personnes contrôlées			
	CT des cantons	CP/Association de CP	Total	Pourcentage de contrôles (sur le total des entreprises contrôlées)	CT des cantons	CP/Association de CP	Total	Pourcentage de contrôles (sur le total de personnes contrôlées)
Agriculture sans horticulture	145	0	145	0.8%	498	0	498	0.5%
Horticulture/activités de jardinage	427	71	498	2.7%	1'151	75	1'226	1.3%
Industries manufacturières (à l'exception du secondœuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	827	389	1'216	6.6%	6'610	2'227	8'837	9.1%
Secteur principal de la construction	69	1'615	1'684	9.2%	281	14'062	14'343	15.14.8%
Secondœuvre	681	4'392	5'073	27.6%	2'369	10'740	13'109	13.5%
Commerce	2'093	0	2'093	11.4%	7'461	0	7'461	7.7%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	331	3'801	4'132	22.5%	1'191	31'726	32'917	33.9%
Transports, information et communication	228	0	228	1.2%	957	0	957	1.0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	765	0	765	4.2%	3'348	0	3'348	3.4%
Location de services*	482	806	1'288	2.6%	1'964	2'778	4'742	2.0%
Enquête et sécurité	21	49	70	0.4%	139	2'302	2'441	2.5%
Nettoyage	470	206	676	3.7%	3'442	1'125	4'567	4.7%
Administration publique	30	0	30	0.2%	1'032	0	1'032	1.1%
Enseignement	50	0	50	0.3%	367	0	367	0.4%
Santé humaine et action sociale	303	72	375	2.0%	1'686	188	1'874	1.9%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	127	0	127	0.7%	910	0	910	0.9%
Industrie du sexe	6	0	6	0.0%	27	0	27	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	546	0	546	3.0%	847	0	847	0.9%
Services aux ménages privés	159	0	159	0.9%	484	0	484	0.5%
Total	7'760	10'595	18'355	100%	34'764	62'445	97'209	100%

* Pour mettre en évidence l'importance relative des contrôles effectués, le pourcentage de contrôles par rapport au total de tous les contrôles effectués est indiqué dans cette colonne. Le pourcentage des établissements suisses contrôlés par branche figure dans le Tableau 5.6.

** Les CP contrôlent également des personnes dans la location de services. Ces contrôles sont répartis dans les différentes branches. Les valeurs en gris ne sont pas prises en compte dans les totaux.

4.7 Ampleur des cas d'infractions suspectées

Une des tâches principales du rapport établi dans le cadre des mesures d'accompagnement consiste à recenser le nombre et la nature des infractions ou des sous-enchères constatées par les instances de contrôle. L'enquête sépare pour ce faire les travailleurs détachés et les travailleurs occupés auprès des employeurs suisses.

Les infractions suspectées²⁰ sont saisies séparément selon leur nature. L'enquête s'est principalement intéressée aux infractions en matière de salaires minimaux, respectivement à la sous-enchère en matière de salaires usuels. Elle a également recueilli des informations sur les violations d'autres dispositions du droit du travail (y compris celles se rapportant à la loi sur l'assurance-accidents) ou d'autres dispositions des CCT déclarées de force obligatoire. Dans le domaine du détachement de travailleurs, les infractions à l'obligation d'annonce sont aussi inventoriées.

La lecture des différents taux d'infraction et de sous-enchère doit tenir compte du fait qu'il y a cumul d'infractions pour un travailleur. Ainsi, la violation des prescriptions relatives à la procédure d'annonce peut se doubler d'une infraction aux dispositions sur les salaires et le temps de travail. En conséquence, on ne saurait cumuler les différents taux.

Lorsqu'aucune CCT déclarée de force obligatoire ni CTT impératif ne prescrit de salaire minimum, la CT cantonale est compétente pour définir un salaire usuel et constater une éventuelle sous-enchère. Les salaires usuels peuvent beaucoup varier d'un canton à l'autre. Les CT cantonales utilisent en général différentes sources et restent libres de choisir la méthode permettant de les définir selon la région, la profession et la branche. La notion de salaire usuel ne représente pas une valeur salariale unique, mais elle désigne généralement une fourchette de salaires comprenant une large majorité des travailleurs d'une branche dans un domaine professionnel et dans une région déterminés. Lorsqu'une CCT sans déclaration de force obligatoire est représentative d'une branche déterminée, on peut définir le salaire usuel à partir des salaires minimaux qu'elle prescrit. Il y a sous-enchère par rapport au salaire usuel lorsqu'une personne reçoit un salaire inférieur à la fourchette des salaires versés par une large majorité d'entreprises aux travailleurs provenant d'une branche et d'une région données.

Le Tableau 4.14 montre que la part des entreprises et des personnes contrôlées pour laquelle une infraction fut constatée est plus élevée dans le domaine des CCT déclarées de force obligatoire que dans les branches qui en sont dépourvues (contrôlées par les cantons). L'augmentation du taux d'infractions dans les branches régies par des CCT déclarées de force obligatoire (contrôlées par les CP) est imputable au fait qu'il existe également des salaires minimaux impératifs dans ces branches. Une CP peut donc constater plus facilement une sous-enchère salariale. En outre, les entreprises qui tombent dans le champ d'application d'une CCT déclarée de force obligatoire (tant les employeurs suisses que les entreprises de détachement) doivent payer des contributions aux frais d'exécution et de formation continue prévues dans ces CCT. Les entreprises détachant des travailleurs peinent à respecter les dispositions en la matière si elles ne s'informent pas suffisamment sur la situation prévalant en Suisse.

En outre, le taux des infractions annoncé par les CP est plus élevé chez les employeurs suisses que chez les entreprises détachant des travailleurs. Il est important de relever que les contrôles effectués auprès des employeurs suisses sont beaucoup plus détaillés. L'examen d'un salaire porte par exemple sur une plus longue durée. Des augmentations de

²⁰ Il est possible que certaines sanctions ne soient pas encore entrées en force au moment de la rédaction du présent rapport. Les CP et les cantons recensent les cas dans lesquels ils ont constaté ou, à tout le moins, suspectent une infraction. En outre, il est possible que les infractions constatées par les CP contre des dispositions d'une CCT déclarée de force obligatoire n'aient pas encore été confirmées par l'autorité cantonale dans le cadre d'une décision formelle.

salaires (y compris des augmentations de salaire réel négociées) peuvent avoir été introduites dans les CCT au cours de cette période. Les CP effectuent des contrôles à grande échelle surtout après l'introduction d'augmentations de salaire. C'est la raison pour laquelle le volume de contrôles d'employeurs suisses par les différentes CP peut fluctuer grandement. Les taux d'infractions en augmentation sont directement liés à ces augmentations de salaire et à l'accroissement des contrôles.

En 2010, les cas de sous-enchère salariale ont encore augmenté par rapport à l'année précédente, notamment auprès des entreprises de détachement. Tandis que les cantons annonçaient ces dernières années des taux relativement constants de sous-enchère salariale (cf. Chapitre 5.5.2), une augmentation des cas de sous-enchère salariale auprès des entreprises de détachement de 3 points de pourcentage et auprès des employeurs suisses de 2 points de pourcentage fut indiquée (cf. Tableau 4.14). L'augmentation des cas de sous-enchère salariales cantonales relevées par la CT peuvent s'expliquer en partie par les différents processus de transmissions des données. Les contrôles auprès des indépendants seront dorénavant récoltés séparément. Par conséquent, ces types de contrôles ne seront plus pris en compte dans le calcul des sous-enchères salariales. Les quotas de sous-enchères salariales dénombrées par les CT cantonales auprès des entreprises détachant des travailleurs doivent donc être interprétés avec prudence. Le quota élevé d'infractions commises par des entreprises de détachement et des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce est toutefois frappant: La Ldét étant entrée en vigueur depuis plus de six ans maintenant, les entreprises de détachement devraient en être informées. A ce propos, la Confédération de mettre en ligne, depuis juin 2009, une plateforme d'information²¹ sur les conditions de travail et de salaires en Suisse et dans les cantons. En outre, depuis un certain temps, les chambres de commerce et d'industrie étrangères ainsi que les cantons donnent des informations quant aux réglementations et aux dispositions à respecter.

²¹ www.detachement.admin.ch

Tableau 4.14: Proportion des contrôles avec infractions ou sous-enchère salariale

	2009				2010				Evolution 09 - 10 (en points de pourcentage) ²²			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP
Infractions/sous-enchère en matière salariale par des entreprises détachant des travailleurs	8%	21%	10%	25%	12%	38%	14%	32%	+3%	+17%	+5%	+7%
Infractions/sous-enchère en matière salariale par des employeurs suisses	4%	30%	3%	22%	6%	41%	3%	36%	+1%	+12%	0%	+14%
Total des infractions/sous-enchère en matière salariale	6%	25%	5%	23%	8%	39%	6%	35%	+2%	+14%	+1%	+11%
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	6%	15%	7%	16%	6%	21%	7%	16%	0%	6%	0%	0%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	2%	22%	2%	16%	2%	38%	2%	30%	0%	16%	0%	+14%
Total autres infractions	3%	18%	4%	16%	4%	28%	3%	24%	+0%	+10%	-1%	+8%

* Les taux d'infractions annoncés par les CP ne comprennent aucune indication sur les infractions dans l'hôtellerie-restauration. La CP compétente ne pouvait donner aucune indication pour 2010 à ce propos.

Les 39% de contrôles effectués sur la base de sous-enchères salariales présumées indiqués par les CP en 2010 ne signifient pas forcément que 39% des entreprises pratiquent la sous-enchère salariale. Comme mentionné dans les Chapitres 4.2 et 4.3, les contrôles portent sur env. 6% des employeurs suisses et sur près de 56% des travailleurs détachés. De plus, les contrôles étant partiellement effectués sur la base d'un soupçon, les infractions constatées sont proportionnellement plus nombreuses que si les contrôles se faisaient de façon systématique. Les Chapitres 5.4.1 et 5.5.1 présentent les données concernant la part d'entreprises contrôlées suite à la naissance de différents soupçons.

4.7.1 Taux d'infractions et de sous-enchères par branche

Concernant les entreprises de détachement, les commissions tripartites annoncent des taux de sous-enchères salariales particulièrement au-dessus de la moyenne dans les branches du second œuvre, de l'industrie manufacturière, du commerce et de l'horticulture. La plupart des détachements et des contrôles ont lieu dans les branches du second œuvre et de l'industrie manufacturière (cf. Tableau 5.3 et Tableau 4.12).

En ce qui concerne les employeurs suisses, c'est dans le commerce que les cantons annoncent un taux de sous-enchères salariales au-dessus de la moyenne. Dans le secteur du nettoyage, les cantons suisses-allemands ont réalisé davantage de contrôles dans le

²² Il n'est pas exclu qu'une partie de l'augmentation des cas de sous-enchère salariale (CT) constatés auprès d'entreprises détachant du personnel et de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce soit imputable au fait que, dans le rapport des CT pour 2010, les contrôles effectués auprès d'indépendants ont été saisis à part, à la différence de la méthode suivie dans les rapports établis pour les années précédentes. Quelques cantons ont comptabilisé dans leur rapport concernant 2009 les contrôles opérés auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce comme un contrôle de personne et également un contrôle d'entreprise (cf. Chapitre 4.4). Il se peut dès lors que les pourcentages de cas de sous-enchère salariale aient été légèrement sous-estimés de ce fait. Toutefois, au cours des années précédentes déjà, ce n'est pas le total du nombre des contrôles effectués (y c. auprès des indépendants) qui était retenu pour le calcul du taux des cas de sous-enchère salariale mais la somme des contrôles effectués, qu'ils aient débouché ou non sur des constats de sous-enchère.

cadre d'un mandat spécial en 2010. Des cas de sous-enchère salariale ont été constatés auprès de 14% des entreprises de nettoyage suisses contrôlées (cf. Chapitre 4.14). De toutes les entreprises de détachement, 6% ont enfreint la norme du salaire usuel, selon les cantons. Ces derniers annoncent également que 6% des employeurs suisses contrôlés étaient diagnostiqués comme étant des cas de sous-enchère salariale²³.

Les CP compétentes pour les services de sécurité et l'horticulture (BS et BL) annoncent des taux élevés d'infractions salariales dans le domaine du détachement. Ces indications reposent toutefois respectivement sur 25 et 42 contrôles d'entreprises. Les CP du secteur principal et du second œuvre de la construction annoncent que des cas d'infractions aux salaires minimaux furent découverts auprès d'environ un tiers des entreprises de détachement contrôlées, représentant ainsi une forte croissance du taux d'infractions par rapport à l'année précédente. En 2009, les CP compétentes dans ces secteurs avaient recensé des taux d'infractions aux salaires minimaux d'environ 20%. De même, les CP recensent davantage de violations des dispositions sur les salaires minimaux auprès des employeurs suisses.

²³ Dans les branches contrôlées par les CT, les salaires minimaux impératifs (dans les CTT avec des salaires minimaux impératifs) n'existent que de manière isolée. Les contrôles des CT en dehors des CTT prescrivant des salaires minimaux contraignants ne peuvent constater une sous-enchère que par rapport à un salaire usuel.

Tableau 4.15: Part des entreprises contrôlées dans laquelle il y a infraction (suspectée) ou sous-enchère par rapport aux prescriptions salariales par branche

	Cantons*			CP		
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux/aux salaires usuels			Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux		
	Entreprises de détachement	Employeurs suisses	Total	Entreprises de détachement	Employeurs suisses	Total
Agriculture sans horticulture	0%	2%	2%			
Horticulture/activités de jardinage	14%	1%	4%	86%	86%	86%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	13%	3%	10%	40%	30%	38%
Secteur principal de la construction	7%	0%	5%	34%	43%	40%
Second-oeuvre	12%	4%	9%	38%	41%	39%
Commerce	12%	9%	10%			
Hébergement (hôtellerie) et restauration	0%	6%	6%	17%	-**	-**
Transports, information et communication	23%	2%	5%			
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	7%	7%	7%			
Location de services***	-	1%	1%		(41%)	
Enquête et sécurité	0%	0%	0%	64%	73%	70%
Nettoyage	13%	12%	12%	37%	41%	41%
Administration publique	0%	0%	0%			
Enseignement	0%	0%	0%			
Santé humaine et action sociale	0%	6%	6%	-	11%	11%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	26%	1%	10%			
Salons de coiffure et instituts de beauté	0%	3%	3%			
Services aux ménages privés	33%	11%	12%			
Total	12%	6%	8%	38%	41%	38%

* Les valeurs en gris dans les taux de sous-enchère constatés par les cantons se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.

** Les taux d'infractions d'employeurs suisses annoncés par les CP ne comprennent aucune indication sur les infractions dans l'hôtellerie-restauration. La CP compétente ne pouvait donner aucune indication pour 2010 à ce propos.

*** Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis. Les infractions dans ce domaine (commises par les employeurs suisses) selon les données fournies par les CP ont été prises en compte dans les branches de mission.

4.8 La situation dans le domaine de la location de services

Depuis 2008, la location de services est qualifiée par la CT de la Confédération de branche à soumettre à une observation renforcée. Elle devait dès lors faire l'objet de contrôles accrus. Alors que les CP avaient sensiblement renforcé leur activité de contrôle auprès des entreprises de location de services en 2009, les contrôles menés dans ce domaine en 2010 ont été cette fois moins nombreux. Durant la période sous rapport, les CP ont contrôlé 806 entreprises de location de services et 2'778 employés travaillant dans cette branche (cf. Tableau 4.11), tandis que les CT ont contrôlé respectivement 482 entreprises et 1'964 employés. Dans l'ensemble, 1'288 entreprises et 4'742 personnes ont fait l'objet d'un contrôle dans la branche de la location de services. Comme les entreprises de location de services sont souvent actives dans plusieurs branches et plusieurs cantons, on peut supposer que certaines d'entre elles furent contrôlées plusieurs fois. Les contrôles portent souvent sur les conditions d'engagement du personnel loué rencontré sur un chantier. C'est la raison pour laquelle il est possible qu'au sein d'une branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire une entreprise soit contrôlée plusieurs fois.

Si les CT ne constatent guère de sous-enchère par rapport aux salaires usuels, les CP enregistrent une proportion élevée d'entreprises de location de services (41%) qui ne respectent pas les dispositions sur les salaires minimaux dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire. 39% des travailleurs employés par des entreprises de location de services sont ici concernés. Ce taux d'infractions salariales élevé est à souligner dans la mesure où les CP ont enregistré en 2008 un taux inférieur à la moyenne : 11%. Les données des CP chargées du secteur principal et du second œuvre de la construction expliquent, pour une large part, la forte augmentation des infractions aux prescriptions sur les salaires minimaux dans la location de services. Etant donné l'absence de CCT durant presque toute l'année 2008 dans le secteur principal de la construction, peu d'employeurs suisses et d'entreprises de location de services en particulier furent contrôlés dans cette branche cette année-là.

Signalons que 16% des contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services furent effectués sur la base d'un soupçon. Les infractions aux prescriptions salariales recensées chez 41% des entreprises de location de services contrôlées ne signifient donc pas que près de la moitié d'entre elles enfreignent les dispositions en la matière. Les données relatives aux contrôles effectués et aux infractions constatées dans le secteur de la location de services sont répertoriées par branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire et sont indiquées dans le Tableau 5.

Tableau 4.16: Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services

	Nombre de contrôles auprès des bailleurs de services (art. 20 LSE)		Infractions aux prescriptions sur les salaires		Autres infractions	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie	56	443	7%	1%	1%	1%
Secteur principal de la construction (bâtiment et génie civil)	180	930	47%	41%	7%	14%
Second œuvre	552	1'311	43%	53%	14%	42%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	1	21	0%	0%	0%	0%
Nettoyage	17	73	29%	22%	7%	29%
Total des contrôles	806	2'778	41%	39%	10%	26%

La loi sur la location de services (LSE)²⁴ prévoit deux types de sanctions à l'encontre des bailleurs de services qui enfreindraient des prescriptions sur le salaire minimum, les assurances sociales, le statut des étrangers, etc. Les autorités peuvent ouvrir soit une procédure administrative de retrait de leur autorisation d'exercer leur activité soit une procédure pénale.

Le retrait de l'autorisation peut intervenir en vertu de l'art. 16 al. 1 litt. b LSE lorsque le bailleur de services enfreint de manière répétée ou grave des dispositions impératives ressortissant à la protection des travailleurs, la présente loi ou des dispositions du droit régissant l'admission des étrangers. Si, par ailleurs, un bailleur de services viole des dispositions relatives au salaire minimum prévu par une CCT déclarée de force obligatoire, un tel comportement peut constituer en tant que tel un motif de retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité. Toutefois, un retrait ne pourra être prononcé que si le bailleur de services a alloué un salaire considérablement inférieur au minimum prévu ou s'il a enfreint de manière répétée, respectivement systématique, les prescriptions en matière de salaire prévues par une CCT de force obligatoire. Le retrait d'une autorisation d'exercer a toujours pour conséquence la perte de postes de travail tant pour les collaborateurs de l'entreprise de location de services au bénéfice d'un contrat de travail fixe que pour le personnel loué. C'est la raison pour laquelle on ne recourt qu'avec réticence à l'instrument du retrait de l'autorisation d'exercer. En pareille situation, les autorités visent au premier chef à obtenir du bailleur de services qui, par exemple, s'est rendu coupable d'une violation des règles en matière de salaire minimum prévues par une CCT déclarée de force obligatoire qu'il paie au salarié son dû et s'engage à respecter à l'avenir les dispositions de la LSE protégeant les travailleurs.

Les sanctions pénales prévoient une amende jusqu'à 40'000 francs (art. 39 al. 2 litt. c LSE) à l'encontre du bailleur de services qui aurait sciemment conclu un contrat illicite. Ladite amende pourra se monter à 20'000 francs s'il a agi par négligence.

Lorsqu'un bailleur de services enfreint intentionnellement ou par négligence des règles relatives au salaire minimum prescrites par une CCT déclarée de force obligatoire et, de ce fait, n'acquitte pas son dû, l'autorité pénale est habilitée à lui infliger les sanctions mentionnées plus haut. L'ouverture d'une poursuite pénale peut se révéler plus judicieuse qu'un retrait de l'autorisation d'exercer dans la mesure où cette procédure ne met pas en danger les postes de travail concernés. Le lancement d'une poursuite pénale incombe aux cantons selon l'art. 39 al. 6 LSE. Parallèlement aux sanctions pénales, les CP ont, il va de soi, la possibilité d'infliger des peines conventionnelles au bailleur de services enfreignant les dispositions d'une CCT déclarée de force obligatoire et de mettre à sa charge les frais de contrôle (cf. Chapitre 4.12).

²⁴ RS 823.11

4.9 Indépendants soumis à l'obligation d'annonce

Les prestataires de services indépendants provenant de l'étranger qui fournissent une prestation de services en Suisse ne sont pas soumis à la Ldét. Ils ne sont pas considérés comme des travailleurs et ne sont donc pas soumis aux conditions minimales de travail et de salaire applicables en Suisse. La Ldét exige toutefois que toute personne qui déclare exercer une activité lucrative indépendante doit être en mesure de le prouver aux organes de contrôle. Sont considérées comme des pseudo-indépendants les personnes qui, sur la base de rapports contractuels de droit civil ne constituant pas un contrat de travail, se sont engagées à la fourniture d'une prestation personnelle de travail et dépendent économiquement de leur partenaire contractuel. Si les prestataires de services indépendants ne sont pas en mesure d'apporter la preuve de leur statut d'indépendant, ils sont alors considérés comme des indépendants fictifs. L'existence du statut d'indépendance fictive signifie que les indépendants fictifs échappent aux normes de protection du droit du travail et du droit des assurances sociales. L'indépendance fictive conduit en outre à une distorsion de la concurrence : les employeurs employant des travailleurs doivent faire face à des coûts plus élevés.

L'expérience des organes d'exécution de la Ldét a démontré que l'indépendance fictive est un phénomène très répandu dans la pratique. Aussi, le SECO a-t-il élaboré dans le courant de l'année 2010 une directive²⁵ sur la marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers. La directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle fournit aux organes de contrôles certaines instructions quant à la façon dont les contrôles doivent être effectués. Elle cible en particulier les critères et les documents permettant d'évaluer l'état d'un prestataire de services étranger. Cette directive comprend également différents outils d'aide sous forme de questionnaires par exemple pouvant être rempli par le prestataire de services et remis à l'organe de contrôle. Elle permet assurément une lutte efficace contre les abus.

Tandis que le nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés, indépendants et prises d'emploi auprès d'employeurs suisses) a diminué entre 2008 et 2009 en raison de la situation économique difficile, il a connu à nouveau une nette hausse en 2010 (cf. Chapitres 2 et 5.1). Le nombre des indépendants soumis à l'obligation d'annonce s'est également fortement accru (+15%). Si l'on ne tient pas compte des indépendants dans le domaine des services à la personne²⁶, la hausse est encore plus marquée puisqu'elle atteint 22% (cf. Tableau 4.17).

Tableau 4.17: Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total indépendants	5'471	7'254	9'799	11'910	12'763	14'738
Variation		+33%	+35%	+22%	+7%	+15%
Total, sans les services à la personne	5'316	6'742	8'199	9'220	8'927	10'885
Variation		+27%	+22%	+12%	-3%	+22%

Si l'on ne tient pas compte des personnes soumises à l'obligation d'annonce dans le domaine des services à la personne, la plupart des indépendants soumis à l'obligation

²⁵ [Directive «Marché à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers».](#)

²⁶ Les personnes annoncées comme indépendantes dans le domaine des services à la personne fournissent des prestations essentiellement dans l'industrie du sexe. Quelques cantons utilisent la procédure d'annonce pour enregistrer ces personnes, bien que ces personnes soient en général des travailleurs et non des indépendants. Les personnes qui figurent dans la statistique des indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans le domaine des services à la personne ne sont donc pas concernées par le problème de la pseudo-indépendance et des mesures d'accompagnement. Du point de vue de l'observation du marché du travail, le problème de l'indépendance fictive n'est pas celui qui se pose en premier lieu dans cette branche. Les personnes concernées ne sont pas contrôlées par les autorités du marché du travail.

d'annonce travaillent dans le second-œuvre (51.8% ou 5'641 personnes). En 2010, le secteur principal de la construction (9.1% ou 988 personnes), les industries manufacturières (10.5% ou 1'142 personnes), le commerce (7.6% ou 829 personnes) et le domaine de l'informatique et des services (5.1% ou 555 personnes) comptaient également un nombre relativement élevé d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce.

Si l'on considère le nombre de jours de mission des indépendants soumis à l'obligation d'annonce en Suisse, le tableau se présente de manière similaire (cf. Tableau 4.18). Depuis 2005, le nombre de jours de mission a continuellement augmenté. Il s'est même accru en 2009, alors que le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce avait fléchi cette année-là.

Tableau 4.18: Evolution du volume de travail accompli par les indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total jours de mission des indépendants	166'718	236'620	336'615	423'429	500'348	547'011
Variation		+42%	+42%	+26%	+18%	+9%
Total jours de mission, sans les services à la personne	161'675	219'056	268'170	302'083	323'767	370'158
Variation		+35%	+22%	+13%	+7%	+14%

Durant les précédentes périodes sous rapport déjà, il fut demandé aux CP de détecter et de communiquer les cas d'indépendance fictive lors de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce. En 2009, les CP ont contrôlé le statut d'indépendant de 2'438 personnes dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire. La plupart des contrôles avaient été réalisés dans le second-œuvre de la construction. Un cas de soupçon d'indépendance fictive fut constaté chez 20% des personnes contrôlées.

En 2010, les CP contrôlent 3'524 indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Un cas de soupçon d'indépendance fictive fut constaté chez 23% environ des personnes contrôlées par les CP. Une fois encore, la plupart des contrôles (84%) furent menés dans le second-œuvre de la construction. La plupart des indépendants soumis à l'obligation d'annonce travaillent en effet dans le second-œuvre et de nombreuses branches du second-œuvre sont couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire. De nombreux indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont actifs dans la menuiserie. La durée de leurs engagements est souvent très courte (montage de produits semi-finis). En 2010, les CP contrôlent 1'307 indépendants dans la menuiserie et suspectent 281 (21%) d'entre eux d'être des indépendants fictifs.

Tableau 4.19: Contrôles par les CP auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Total des indépendants contrôlés	Proportion des indépendants contrôlés	Nombre de cas d'indépendants fictifs suspectés	Proportion de cas d'indépendants fictifs suspectés
Horticulture (légumes/fleurs, etc.) / activités de jardinage	12	0%	0	0%
Industries manufacturières (à l'exception du second œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	280	8%	84	30%
Secteur principal de la construction (bâtiment et génie civil)	237	7%	60	25%
Second œuvre	2'969	84%	653	22%
Hôtels, restaurants et cafés	17	0%	0	0%
Enquête et sécurité	7	0%	7	100%
Nettoyage	3	0%	0	0%
Total des contrôles	3'524	100%	803	23%

Les cantons furent interrogés pour la première fois de façon détaillée lors de la période sous rapport sur leur activité de contrôle auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce. En raison des expériences passées et de l'élaboration par le SECO en 2010 de la directive sur la marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant, certains cantons (p.ex. AG) ont ajourné les contrôles détaillés dans le domaine de l'indépendance et ne les ont repris qu'en 2011 de manière à appliquer dans leur activité de contrôle une marche à suivre uniforme pour tous les organes de contrôle conforme à la directive. En outre, suite à différentes adaptations techniques, les cantons ne furent pas tous capables de rendre compte de leur activité de contrôle auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce (les données des cantons de ZH, VD et NE manquent). Dans l'ensemble, les cantons ont annoncé, pour 2010, 3'486 contrôles auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce, dont 1'233 dans le seul canton du Tessin. Un cas d'indépendance fictive fut suspecté chez 520 personnes, représentant 15% des personnes contrôlées. Selon diverses sources, l'indépendance fictive constitue un problème surtout dans les régions frontalières (comme au TI). Des informations sur les infractions constatées en matière de salaire chez des indépendants ne pourront être fournies que l'année prochaine. La plupart des contrôles menés par les cantons auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont également été effectué dans le second-œuvre (dans des domaines sans CCT déclarée de force obligatoire). 1'989 personnes furent contrôlées dans le second-œuvre et 431 cas d'indépendance fictive furent suspectés (correspondant à 22%). Des contrôles plus nombreux ont également été réalisés dans les industries manufacturières (480 contrôles) et dans le secteur principal de la construction (279 contrôle).

Tableau 4.20: Nombre de contrôles par les cantons auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Total des indépendants contrôlés	Nombre de faux indépendants	Proportion des personnes contrôlées suspectées de pseudo-indépendance		Total des indépendants contrôlés	Nombre de faux indépendants	Proportion des personnes contrôlées suspectées de pseudo-indépendance
AG	0	0	-	SG	225	9	4%
AI/AR	27	19	70%	SH	259	0	0%
BL	18	0	0%	SZ	91	0	0%
BS	57	0	0%	SO	216	0	0%
BE	648	186	29%	TG	104	5	5%
FR	76	0	0%	TI	1'233	264	21%
GE	41	3	7%	UR/OW/NW	65	0	0%
GL	57	0	0%	VD	-*	-*	-
GR	58	19	33%	VS	45	7	16%
JU	38	8	21%	ZG	34	0	0%
LU	194	-*	0%	ZH	-*	-*	-
NE	-*	-*	-	CH	3'486	520	15%

* aucune donnée

4.9.1 Conclusions sur les indépendants soumis à l'obligation d'annonce

Le nombre des indépendants soumis à l'obligation d'annonce a sensiblement augmenté depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, même si un léger recul fut enregistré en 2009²⁷. Etant donné que la durée de leurs engagements est relativement courte, le volume d'activité des indépendants soumis à l'obligation d'annonce est plutôt modeste. La plupart des indépendants (4'795 personnes) sont actifs dans le second œuvre

²⁷ Les annonces dans le domaine des services à la personne ne sont pas prises en compte (cf. Tableau 4.17).

où ils affichent un volume d'activité à l'échelon national de 0.3% environ, soit le taux le plus élevé (cf. Chapitre 2). En outre, le second œuvre de la construction comprend diverses branches au sein desquelles les indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont de plus en plus nombreux (p.ex. dans les professions de carreleurs, de gypsiers-peintres, de menuisiers ou les métiers de l'isolation). Compte tenu de la difficulté de distinguer les différentes branches dans les cas de procédures d'annonces²⁸, il n'est pas possible d'établir des proportions précises. Sur la base des considérations précédentes, l'on peut admettre que quelque 11'000 prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce furent actifs en Suisse en 2010. La proportion des cas de suspicion d'indépendance fictive n'a pas augmenté significativement en comparaison de l'année précédente. Selon les données des CP, elle s'est établie à environ 23% (15% selon les données des cantons). Par conséquent, quelque 2'500 personnes annoncées en 2010 étaient suspectées d'être des indépendants fictifs. Il n'est pas possible de connaître le nombre de cas de suspicion d'indépendance fictive qui se sont avérés ou qui s'avèreront dans le futur. Dans certaines régions (p.ex. dans les régions frontalières) et dans certaines branches (p.ex. dans le second-œuvre), le phénomène est un peu plus répandu, même si le volume national d'activité ici aussi reste relativement faible. On peut toutefois supposer qu'à côté des indépendants annoncés demeurent quelques indépendants non annoncés.

Les organes d'exécution n'étaient, jusqu'en 2010, pas tous sensibilisés au problème des indépendants fictifs. De plus, les avis sur la définition d'une activité dépendante étaient partagés et les organes de contrôle ne disposaient parfois pas des instruments nécessaires pour débusquer les indépendants fictifs. La directive sur la marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant a clarifié la situation. Les organes de contrôle purent ainsi appliquer une procédure uniforme dans leur activité de contrôle. Pour les raisons précitées, les cas de suspicion d'indépendance fictive enregistrés pour 2010 doivent par conséquent être interprétés avec prudence. Les rapports futurs montreront dans quelle mesure la directive permet d'améliorer l'exécution et de combattre l'indépendance fictive.

En plus des mesures existantes contre l'indépendance fictive, les partenaires sociaux et les CP ont réclamé l'introduction d'autres mesures et possibilités de sanctions. En effet, les bases légales actuelles n'offrent que des moyens de lutte limités contre l'indépendance fictive. A la fin de l'année 2010, le SECO a par conséquent institué un groupe de travail composé de représentants des cantons, des partenaires sociaux et des CP. Le groupe de travail analysera quelles sont les mesures nécessaires pour combattre efficacement l'indépendance fictive et les conditions auxquelles de telles mesures doivent répondre. Le groupe de travail présentera les résultats de ses travaux d'ici à la fin du mois de juin 2011.

4.10 Infractions concernant la procédure d'annonce

Les ressortissants de l'UE (UE-15 plus Chypre et Malte) ou de l'AELE²⁹ qui fournissent un service en tant que travailleurs détachés ou en tant que prestataires de services indépendants et ceux qui prennent un emploi de courte durée auprès d'un employeur suisse n'ont plus besoin d'autorisation lorsque la durée de leur séjour est inférieure à 90 jours. Ils restent cependant soumis à l'obligation d'annonce.

Les ressortissants de l'UE-8 (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie) bénéficient également désormais de cette réglementation³⁰, exception faite de quelques branches. Depuis le 1^{er} mai 2011, la libre circulation totale des

²⁸ Le système de recensements des annonces (Le système centrale des migrations ; SYMIC) est constitué d'un seul champ de répartition par branche. Il n'y par exemple qu'une seule distinction réalisée dans le secteur de la construction entre la construction en générale et le second œuvre.

²⁹ Ainsi que les pays de l'UE-8 et de l'UE-2 pour les prestations de services générales, sans les branches suivantes: secteur principal et second-œuvre de la construction, l'horticulture, le nettoyage industriel, la surveillance et la sécurité.

³⁰ [Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée \(ne nécessitant pas d'autorisation\)](#)

personnes est valable également pour l'UE-8. Par conséquent, depuis le 1^{er} mai 2011, toutes les prestations de services de moins de 90 jours provenant de l'UE-8 sont uniquement soumises à une obligation d'annonce. La réglementation transitoire continue de s'appliquer ceci jusqu'en 2016 au plus tard pour la Bulgarie et la Roumanie.

Un prestataire de service souhaitant annoncer une prestation de travail conforme aux prescriptions doit transmettre : le nombre de jours que va durer la mission, le lieu dans lequel elle se déroulera et son but. Il faut de plus fournir des indications détaillées sur les travailleurs qui seront détachés. Pour les travailleurs détachés comme pour les prestataires de services indépendants, l'annonce doit avoir lieu au plus tard huit jours avant le début de la mission et elle doit se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les missions de moins de huit jours dans l'année civile ne doivent pas être annoncées, à l'exception de quelques branches³¹.

Les cantons établissent des rapports détaillés sur les contrôles effectués en matière de procédure d'annonce et sur les infractions constatées. Le contrôle du respect de l'obligation d'annonce n'est pas comparable au contrôle sur place lors duquel les conditions de travail et de salaire sont vérifiées. L'examen quant à la conformité du formulaire d'annonce aux prescriptions et du respect de son délai d'annonce peut déjà s'avérer être un contrôle du respect de l'obligation d'annonce. La pratique peut varier nettement d'un canton à l'autre.

Lorsqu'une entreprise annonce le détachement de travailleurs, qu'un indépendant signale une mission en Suisse ou qu'un employeur suisse déclare une prise d'emploi de courte durée par un travailleur étranger, l'autorité cantonale compétente reçoit l'annonce en question. Cette dernière peut être contrôlée quant à son exactitude. Lorsque l'annonce concerne une prestation de travail dans une branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire, l'autorité cantonale la transmet à la CP compétente. Si la CP effectue un contrôle ultérieur sur place, elle vérifie également que les prescriptions relatives à l'obligation d'annonce ont été respectées. Des infractions concernant la procédure d'annonce ont été constatées chez 18% des personnes contrôlées par les autorités cantonales (cf. Tableau 5.7). En outre, 573 entreprises ont été condamnées à une amende pour cause d'absence d'annonce : 1'105 personnes n'avaient pas été annoncées (cf. Chapitre 4.11.1). Afin d'organiser et de mener des contrôles auprès des personnes détachées, l'annonce préalable revêt une importance capitale pour les organes d'exécution.

4.11 Sanctions prononcées et procédures de conciliation

Les CT n'ont pas de compétence en matière de sanctions. Elles sont toutefois tenues d'annoncer les infractions à la loi qu'elles constatent aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions. Les CP peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de leur CCT, imposer aux entreprises fautives le paiement de frais de contrôle et d'une peine conventionnelle. Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la Ldét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions³². L'autorité cantonale peut infliger, en sus des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP, des amendes administratives en cas d'infractions concernant les salaires minimaux. En cas d'infraction grave concernant les salaires et les conditions de travail, en cas de non-paiement d'amendes entrées en force ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de collaborer, l'autorité cantonale peut infliger à un prestataire de services étranger qui détache ses collaborateurs en Suisse dans le cadre de la fourniture de prestations une interdiction d'offrir ses services pendant une durée d'un à cinq ans. Si une entreprise détachant des travailleurs ne respecte pas son obligation de

³¹ Construction, génie civil et second œuvre, hôtellerie-restauration, nettoyage industriel ou domestique, surveillance et sécurité, commerce itinérant et industrie du sexe.

³² Art. 9, al. 1 Ldét

renseigner ou qu'elle empêche le contrôle, les tribunaux pénaux cantonaux peuvent prononcer des sanctions pénales (amendes).

Il existe pour l'ensemble des sanctions un décalage dans le temps, ce qui n'est pas sans entraîner des difficultés pour l'établissement du rapport. Les sanctions, qu'elles relèvent du droit civil selon une CCT déclarée de force obligatoire ou du droit administratif du fait des contrôles des CT, doivent suivre une procédure juridique qui peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Comme les sanctions portent fréquemment sur des montants considérables (amendes, peines conventionnelles, etc.), les entreprises font souvent usage des voies de droit. Par ailleurs, il s'avère souvent nécessaire d'exiger des documents supplémentaires de la part des employeurs concernés après un contrôle effectué sur place. Pour cette raison, la durée entre le contrôle et la décision proprement dite au sujet d'une violation constatée peut être prolongée d'autant. En conséquence, les sanctions dont il est fait état ici se rapportent fréquemment à des faits qui remontent loin dans le temps. C'est pourquoi aussi, au Chapitre 4.7, on vise l'établissement des infractions présumées. Dans les rapports des CT et des CP, seules doivent être indiquées les sanctions prononcées. Cela signifie que les organes d'exécution renseignent au premier chef sur les décisions prises par eux au sujet d'éventuelles infractions et des sanctions qu'elles peuvent entraîner avant même d'attendre la preuve définitive de la commission de ces infractions ou l'entrée en force des sanctions.

4.11.1 Mesures étatiques

Dans le domaine de la procédure d'annonce, 1'126 avertissements furent adressés à des entreprises détachant des travailleurs. Une amende fut prononcée contre 1'174 entreprises. De ce nombre, 573 furent amendées pour avoir omis d'annoncé. Les amendes pour cause d'infractions concernant la procédure d'annonce ont ainsi augmenté de 13% par rapport à l'année passée. Le nombre d'entreprise se voyant interdire l'offre de leurs services a nettement augmenté. Cette hausse est due avant tout à l'application rigoureuse des prescriptions en la matière par le canton du TI. En 2010, le Tessin a interdit à 118 entreprises détachant des travailleurs d'offrir leurs services pour cause de non-paiement des amendes sanctionnant des infractions concernant la procédure d'annonce.

Tableau 4.21: Sanctions en matière de procédure d'annonce

	2009	2010	Variation en pour cent
Nombre d'avertissements	1'306	1'126	-14%
Amendes pour infractions à l'obligation d'annonce	1'038	1'174	+13%
Interdictions pour amendes non payées prononcées en raison d'infraction à l'obligation d'annonce	74	199	+169%
Récidives: Infractions constatée ayant déjà fait l'objet d'une amende	63	62	-2%

Plusieurs sanctions pour infraction à l'art. 2 Ldét et à l'art. 3 Ldét furent prononcées à l'encontre de 111 entreprises dans les branches dépourvues de CCT déclarées de force obligatoire. Par rapport à l'année 2009, le nombre de sanctions envers des entreprises détachant des travailleurs a connu une nouvelle fois une forte diminution (un net recul du nombre de ces sanctions avait déjà été constaté en 2008). Ces sanctions peuvent soit prendre la forme d'amendes, soit interdire à une entreprise d'offrir ses services (seulement en cas d'infraction à l'art. 2 Ldét ou à l'art. 12 Ldét ainsi qu'en cas de non-paiement d'amendes). Des procédures de conciliation furent menées auprès de 413 entreprises pour des raisons de sous-enchère face aux salaires usuels; 350 d'entre elles ont abouti (p. ex. lorsque la différence entre le salaire payé et le salaire dû fut versée a posteriori). La plupart des procédures de conciliation avec les entreprises détachant des travailleurs se sont donc conclues sur un résultat positif pour la période sous rapport. Cela prouve que les infractions et sous-enchères salariales résultent souvent d'une méconnaissance des prescriptions en

vigueur ou d'un manque de volonté de s'informer (p.ex. salaires minimaux). Il n'en demeure pas moins que les entreprises détachant des travailleurs sont généralement disposées à s'y conformer, comme en témoigne le faible pourcentage de récidives.

Tableau 4.22: Mesures prises à l'encontre d'entreprises détachant des travailleurs dans les branches dépourvues de CCT déclarée de force obligatoire

	2009	2010	Variation en pour cent
Sanctions pour infraction à l'art. 2 Ldét (par ex. LTr., LAA) et à l'art. 3 Ldét	143	111	-22%
Procédures de conciliation	347	413	+19%
Dont celles menées avec succès	307	350	+14%
Proportion de procédures de conciliation menées avec succès	88%	85%	-4%*
Cas de récidives	5	7	+40%

* en points

Dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, 151 tentatives de conciliation impliquant des entreprises détachant des travailleurs ont été conduites par les CT. Sur ce nombre, 131 ont abouti. Ces procédures de conciliation ont été principalement menées par des CT cantonales qui, dans le cadre d'accords, assurent également des contrôles pour le compte de certaines CP dans des branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire ou collaborant avec des CP dans le cadre d'une association de contrôle (GE: 32, JU: 3, SH: 71, TI: 1, ZH: 44). Le nombre de procédures de conciliation a ainsi enregistré une nette augmentation. La majorité des procédures de conciliation s'est conclue sur un succès, en passant par un réajustement de la structure salariale. La Ldét ne prévoit pas explicitement de verser la différence entre le salaire payé et le salaire dû a posteriori. Il faut ajouter que même en cas de versement a posteriori, le risque de sanction reste possible. Le versement à posteriori peut toutefois être considéré comme une circonstance atténuante : sur les 373 amendes infligées, seules 171 furent payées. Il est néanmoins possible que certaines d'entre elles soient réglées au cours de la prochaine période sous rapport. Par ailleurs, 147 entreprises détachant des travailleurs proposant des services dans des branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire se sont vu interdire l'offre de leurs services. Le canton du TI a prononcé le plus d'interdictions d'offre des services à l'encontre d'entreprises détachant des travailleurs dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire (51).

Tableau 4.23: Mesures prises par les autorités cantonales à l'encontre des entreprises détachant des travailleurs dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire

	2009	2010	Variation en pour cent
Procédure de conciliation	108	151	+40%
Dont celles menées avec succès	76	131	+72%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	70%	87%	+16%*
Amendes	302	373	+24%
Dont celles qui ont été payées	84	171	+104%
Interdictions	54	147	+172%
Décisions pénales	0	25	-
Avertissements	59	70	+19%
Cas de récidives	12	4	-67%

* en points

Les employeurs suisses n'étant pas actifs dans une branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire ne peuvent être sanctionnés et cela même si des dispositions impératives sur les salaires sont prévues, comme dans le cas où un CTT impératif existe. Il est nécessaire de passer par la voie des tribunaux de droit civil afin d'appliquer ces salaires.

Les CT mènent également des procédures de conciliation auprès des entreprises qui pratiquent des sous-enchères par rapport aux salaires usuels dans le but d'inciter les entreprises incriminées à verser des salaires généralement pratiqués dans la branche. Sur les 230 tentatives de conciliation menées avec des employeurs suisses, 133 (correspondant à 58%) ont abouti et se sont soldées par des versements de suppléments de salaire dus. Les cantons signalent que quelques procédures de conciliation ne sont pas encore achevées. Le taux de succès des procédures de conciliation avec des employeurs suisses devrait donc être encore plus élevé.

Les mesures d'accompagnement prévoient qu'en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, les dispositions d'une CCT sur les salaires minimaux, la durée du travail et l'exécution paritaire peuvent faire l'objet d'une extension facilitée au sens de l'art. 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)³³. Des CTT, au sens de l'art. 360a du Code des obligations, comportant des salaires minimaux impératifs peuvent être édictées en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée dans les branches ne possédant pas de CCT. Cette mesure s'applique à toutes les entreprises de la branche concernée.

Il n'a pas encore été fait usage jusqu'à ce jour de l'instrument de l'extension facilitée de CCT que ce soit au niveau cantonal ou au niveau fédéral. Il existe cependant déjà plusieurs CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs³⁴. Un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs existe actuellement au niveau fédéral. Le CTT économie domestique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Seul le canton de GE n'est pas soumis au CTT économie domestique du Conseil fédéral, le canton ayant déjà introduit un CTT prévoyant un salaire minimal impératif pour les employés domestiques. Il existe à l'heure actuelle au niveau cantonal cinq CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs dans les cantons de GE, TI et VS. Par ailleurs, la CT du canton TI a proposé deux nouveaux CTT comportant des salaires minimaux impératifs (pour les centres de fitness et le montage de pneus de voiture). Ceux-ci devraient entrer en vigueur dans le courant de 2011.

Tableau 4.24: Mesures prises à l'encontre des employeurs suisses

	2009	2010	Variation en pour cent
Tentatives de conciliation	252	233	-8%
Dont celles menées avec succès	155	133	-14%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	62%	57%	-4%*
Cas de récidives	6	15	+250%

* en points

4.12 Sanctions prévues par les CCT déclarées de force obligatoire

Depuis le 1^{er} avril 2006, certaines sanctions prévues par les CCT déclarées de force obligatoire peuvent également être prononcées contre les entreprises détachant des travailleurs ou les entreprises de location de services. Il s'agit de peines conventionnelles et de la mise des frais de contrôle à la charge des employeurs. Cette dernière possibilité était déjà prévue par l'ancienne législation dans le domaine de la location de services.

3'263 infractions en matière de salaires minimaux et 1'789 infractions contre d'autres dispositions furent recensées chez les entreprises détachant des travailleurs. Les infractions constatées aux dispositions des CCT déclarées de force obligatoire ont nettement augmenté auprès des entreprises contrôlées détachant des travailleurs par rapport à l'année précédente. Le nombre de contrôles auprès des entreprises détachant des travailleurs a

³³ RS 221.215.311

³⁴ [Contrats-types de travail imposant des salaires minimaux obligatoires](#)

cependant progressé parallèlement de 23% et la part des entreprises contrôlées en infraction a augmenté dans les mêmes proportions. En chiffres relatifs, les infractions constatées auprès d'entreprises détachant des travailleurs ont donc progressé (cf. Chapitre 4.7) et les peines conventionnelles prononcées à leur encontre ont également enregistré une augmentation. Les entreprises de détachement s'étant vues infligées des frais de contrôle ont par ailleurs été plus nombreuses. On remarquera toutefois que des frais de contrôle ou des peines conventionnelles n'ont été infligés que chez environ 30% des entreprises de détachement contrôlées pour lesquelles une infraction fut constatée. Certaines CP ne prononcent qu'un avertissement à l'encontre d'entreprises ayant commis des infractions de minime importance et n'infligent ni frais de contrôle ni peine conventionnelle lors d'une première infraction. On peut donc tabler sur le fait qu'une partie des infractions constatées par les CP sont des infractions de moindre importance.

D'un autre côté, il est indispensable que l'exigence du paiement des frais de contrôle et des peines conventionnelles posée par les CP soit ancrée dans le droit civil. C'est en effet à cette condition seulement que la CP pourra engager une poursuite contre l'entreprise détachant du personnel qui ne paierait pas une peine conventionnelle ou les frais d'exécution et de formation complémentaire dus. Ici, un problème se pose dans la mesure où aucun for n'existe en Suisse pour le recouvrement de créances auprès des entreprises de détachement dont le siège est établi à l'étranger. C'est pourquoi certaines CP renoncent d'emblée à prendre des sanctions contre des entreprises détachant du personnel. Le SECO recommande toutefois aux CP de sanctionner toutes les infractions (selon le principe de la proportionnalité). En outre, elles sont tenues de dénoncer les violations constatées de la Ldét à l'autorité cantonale compétente de répression³⁵. En plus des frais de contrôle et des peines conventionnelles dont le paiement est exigé par les CP, l'autorité cantonale est habilitée à infliger des amendes administratives dans les cas d'irrespect de règles touchant au salaire minimum. Dans les cas de violation graves des conditions de salaire et de travail ou en cas de violation du devoir de renseigner et de collaborer, l'autorité cantonale peut infliger à un prestataire de services étranger une interdiction d'offrir ses services d'un à cinq ans.

Dans ce contexte, il apparaît que les CP parviennent mieux que d'autres à faire appliquer des sanctions dans certaines branches. Cette réalité est attestée par cette double constatation, à savoir que le nombre des sanctions infligées a augmenté, de même que les cas dénoncés par les CP aux autorités de répression comparativement à l'année précédente. En 2010, sur 3'263 cas d'entreprises détachant du personnel n'ayant pas respecté le salaire minimum et 1'789 cas supplémentaires d'entreprises ayant enfreint d'autres règles sur les conditions de travail, 1'992 en tout ont été déférés aux autorités chargées d'infliger des sanctions. En 2009, le total des cas transmis était de 698 sur 1'565 entreprises détachant du personnel ayant enfreint le salaire minimum et 1'077 ayant violé d'autres règles sur les conditions de travail.

³⁵ Art. 9 al. 1 Ldét

Tableau 4.25: Sanctions pour non-respect des dispositions de CTT déclarées de force obligatoire par des entreprises détachant des travailleurs

	2008	2009	2010	Variation par rapport à l'année précédente
Nombre d'entreprises contrôlées	8'728	7'373	8'558	+16%
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	1'686	1'565	3'263	+108%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	1'015	1'077	1'789	+66%
Amendes conventionnelles	371	410	1'064	+160%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	336'137	354'560	991'487	+180%
Montant moyen des amendes conventionnelles	906	865	932	+8%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge	252	380	1'010	+166%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	837	749	668	-11%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	210'807	284'797	674'298	+137%
Cas de récidives	14	21	39	+86%

Le nombre de contrôles des entreprises de location de services par les CP a reculé de près de 30% en 2010. En 2009, ces contrôles s'étaient cependant fortement intensifiés. Le nombre d'infractions annoncées en matière de salaires minimaux commises par des entreprises de location de services a fléchi en chiffres absolus. Pourtant, compte tenu du nombre d'employeurs contrôlés, les infractions aux prescriptions sur les salaires (tout comme les infractions aux autres dispositions) de CCT déclarées de force obligatoire ont nettement augmenté. En 2009, 31% des entreprises de location de services contrôlées étaient en infraction en matière de salaires minimaux et 7% en infraction envers d'autres dispositions. En 2010, 41% des entreprises de location de services contrôlées ne respectaient pas les prescriptions sur les salaires minimaux et 10% se trouvaient en infraction envers d'autres dispositions (cf. Chapitre 4.8). Les montants moyens des amendes conventionnelles infligées et des frais de contrôle mis à la charge des entreprises furent à nouveau inférieurs à ceux de l'année précédente. Cela laisse supposer que, dans le domaine de la location de services, les infractions constatées étaient moins graves, d'où l'observation d'amendes moins importantes. En outre, seules près de 30% des entreprises de location de services en infraction en matière de salaires minimaux prirent des frais de contrôle à leur charge.

Tableau 4.26: Sanctions pour non-respect des dispositions de CTT déclarées de force obligatoire par des entreprises de location de services

	2008	2009	2010	Variation par rapport à l'année précédente
Nombre d'entreprises contrôlées	733	1'119	806	-28%
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	82	352	333	-5%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	56	260	264	+2%
Amendes conventionnelles	68	75	73	-3%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	428'123	129'310	123'284	-5%
Montant moyen des amendes conventionnelles	6'296	1'724	1'689	-2%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge	33	86	96	+12%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	4'831	3'164	2'058	-35%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	159'431	272'133	197'553	-27%
Cas de récidives	7	1	4	+300%

4.13 Efficacité des sanctions

Une sanction est efficace lorsqu'elle conduit à un comportement correct à l'avenir. Comme il est difficile de quantifier les comportements corrects, nous nous sommes penchés sur l'ampleur de la récidive. Le respect de la sanction peut être un autre critère d'efficacité d'où la nécessité d'interroger les organes d'exécution sur le paiement des amendes infligées et des frais de contrôle mis à la charge des entreprises. Les autorités cantonales ont également fait part du nombre d'interdictions d'offrir des services prononcé contre des entreprises pour non-paiement d'amendes infligées en cas d'infraction concernant la procédure d'annonce.

Comme mentionné dans le Chapitre 4.11.1, les cantons ont recensé, pour l'année 2010, 199 interdictions d'offrir des services prononcées contre des entreprises pour non-paiement d'amendes infligées en cas d'infraction à la procédure d'annonce. Ce montant correspond à environ 17% des 1'174 amendes infligées en cas d'infraction à la procédure d'annonce. Le nombre d'interdictions d'offrir des services a ainsi nettement augmenté par rapport à l'année précédente tant en chiffres absolus que par rapport au nombre d'amendes infligées en cas d'infraction à la procédure d'annonce. En 2009, des interdictions d'offrir des services avaient été prononcées pour environ 7% des amendes infligées en cas d'infraction à la procédure d'annonce (en 2008: 7%). 62 entreprises détachant des travailleurs étaient des cas de récidives. Ces entreprises ayant déjà été amendées et commettant à nouveau une infraction concernant la procédure d'annonce représente 5% des entreprises amendées. Le nombre de cas de récidives annoncés concernant les infractions à la procédure d'annonce est resté constant par rapport à l'année précédente.

Dans les cas constatés de sous-enchère face aux salaires usuels, les autorités cantonales ont mené 413 tentatives de conciliation avec des entreprises détachant des travailleurs : 350 d'entre elles, soit 85%, ont abouti. Ce pourcentage indique que les infractions et sous-enchères salariales résultent souvent d'une méconnaissance des dispositions sur le détachement de travailleurs, dispositions que les entreprises sont d'ailleurs généralement disposées à respecter, comme en témoigne le faible taux de récidives.

Selon les estimations des cantons, les amendes infligées aux entreprises détachant des travailleurs sont généralement payées. 13 des 24 autorités cantonales (qui fournissent des informations à ce sujet) indiquent que 90% ou plus des amendes sont effectivement réglées. Les cantons de NE (45%) et du TI (65%) rencontrent cependant plus de difficultés.

La part des amendes conventionnelles et frais de contrôle effectivement payée par les entreprises correspond, selon l'estimation des CP, à environ 52% (moyenne pondérée). Seules 15 des 29 CP chargées de CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral ont toutefois pu fournir des informations sur la part des amendes réglées. Ces informations varient cependant fortement d'une CP à l'autre. Alors que seuls 10% des frais de contrôle et des amendes conventionnelles infligés ont été effectivement réglés dans le second-œuvre en Suisse romande, les CP chargées des CCT pour la construction des voies ferrées (100%)³⁶ et les échafaudeurs (95%) ne font état d'aucune difficulté ou presque. Il s'agit d'ajouter qu'un certain temps peut s'écouler entre le moment où l'amende est prononcée et le moment où celle-ci est réglée par conséquent les données présentées ici sont de pures estimations.

Dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, le taux de récidives des entreprises détachant des travailleurs (récidives en comparaison du nombre d'entreprises détachant des travailleurs qui se sont vu infliger une amende) a reculé pour s'établir à 1%. Le taux de récidives n'a cessé de reculer depuis 2005. Ce pourcentage doit être toutefois l'objet d'une interprétation prudente. Pour les CCT déclarées de force obligatoire, dont l'exécution relève de la compétence de plusieurs CP régionales, un

³⁶ La Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées applique à cet égard une procédure très lourde et formaliste.

inventaire complet de tous les cas de récidive s'avère impossible. Les organismes ne connaissent que les cas annoncés sur leur aire géographique de contrôle. En revanche, les récidives dont se rendraient coupables des employeurs suisses peuvent être recensées avec plus de sûreté parce, la CP du siège de l'entreprise étant à chaque fois compétente.

Les employeurs suisses, beaucoup plus contrôlés par les CP en 2010 (cf. Tableau 4.11), connaissent un nombre un peu plus important de récidives (39 en tout). Les CT entreprennent des procédures de conciliation avec les employeurs suisses dans les branches sans CCT de force obligatoire. Seules 57% de ces procédures de conciliation menées avec des employeurs suisses ont abouti en 2010. Le taux des procédures de conciliation aboutie a une nouvelle fois légèrement reculé par rapport aux précédentes périodes sous rapport (2008: 86%, 2009: 62%).

Tableau 4.27: Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

	Proportion		Proportion
AG	90%	NE	45%
AR	95%	SG	95%
AI	100%	SH	95%
BL	95%	SZ	80%
BS	70%	SO	90%
BE	75%	TG	90%
FR	70%	TI	65%
GE	70%	UR/OW/NW	80%
GL	100%	VD	80%
GR	90%	VS	80%
JU	90%	ZG	100%
LU	90%	ZH	80%

4.14 Activité de la Commission tripartite fédérale (CT fédérale; cf. Chapitre 3)

La CT fédérale procède à des observations du marché du travail conformément à l'art. 360b du Code des obligations. Elle a pour tâche concrète d'évaluer les conditions régionales de travail et de salaire dans différentes branches. Le non-respect des prescriptions sur les salaires usuels dans la localité, dans la branche ou dans la profession ou/et le non-respect des dispositions de CCT déclarées de force obligatoire sont analysés dans le cadre du rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. L'observation du marché du travail inclut aussi l'observation de l'évolution de l'immigration dans différentes branches et l'observation des mesures d'accompagnement ayant pour but de prévenir les conséquences négatives de la libre circulation des personnes sur les conditions de travail et de salaire.

La commission compte dix-huit membres. Elle se compose de trois représentantes ou représentants de la Confédération, de trois représentantes ou représentants des cantons, de six représentantes ou représentants des associations d'employeurs et de six représentantes ou représentants des organisations de travailleurs³⁷.

La commission est également chargée de déterminer les branches devant faire l'objet d'une observation particulière dans le cadre des contrôles du marché du travail afin d'examiner s'il convient ou non de prendre des mesures appropriées (« branches en observation renforcée »). Cela signifie concrètement que 3% au moins de tous les établissements suisses, qu'ils évoluent dans des branches couvertes ou non par une CCT déclarée de force obligatoire, doivent être contrôlés. Dans les autres branches, 2% en moyenne de tous les employeurs font l'objet d'un contrôle. Le second-œuvre de la construction, la location de services, la branche du nettoyage, l'hôtellerie-restauration et l'enquête-sécurité ont été désignés branches en observation renforcée pour l'année 2010. Dans le cadre d'un mandat particulier, les cantons de Suisse alémanique furent de plus chargés de mener divers contrôles auprès de petites entreprises de nettoyage. En Suisse alémanique, il existe une CCT déclarée de force obligatoire pour la branche du nettoyage. Cette CCT ne s'applique toutefois qu'aux entreprises qui comptent plus de six collaborateurs. Sur la base d'indications des CP compétentes et des partenaires sociaux, les salaires usuels des petites entreprises de nettoyage ne tombant pas sous le coup de la CCT déclarée de force obligatoire étaient souvent suspectés d'être trop bas.

Sur la base du mandat de contrôle de la CT fédérale, les CT des cantons de Suisse alémanique ont mené en 2010 des contrôles auprès de 77 entreprises détachant des travailleurs. Ils ont également contrôlés 153 travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce. En ce qui concerne les dossiers clos, des cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel ont été constatés chez 6% des entreprises détachant des travailleurs et chez 4% des personnes contrôlées. Des contrôles furent également menés auprès d'employeurs suisses dans la branche du nettoyage. 339 employeurs suisses et 903 travailleurs furent au total contrôlés. Sur l'ensemble des dossiers clos, une sous-enchère salariale fut constatée dans 14% des cas chez les entreprises et dans 12% des cas chez les personnes. La plupart des cantons prennent comme salaire de référence celui prévu par la CCT déclarée de force obligatoire pour la branche du nettoyage en Suisse alémanique. Quelques cantons ont retenu comme salaire usuel en dessous duquel il n'est pas autorisé de tomber la rémunération minimale prévue par la CCT déclarée de force obligatoire, en admettant néanmoins une certaine marge de tolérance. La CT fédérale discutera de la suite à donner aux résultats de ces contrôles lors de ses séances dans le courant de 2011.

³⁷ [Liste des commissions tripartites.](#)

Une étude sur les conditions de travail et de salaire fut réalisée sur mandat de la CT fédérale dans le domaine de la santé humaine et de l'action sociale. L'emploi dans le domaine de la santé humaine et de l'action sociale a augmenté de manière supérieure à la moyenne au cours des dernières années. Il est constaté que les salaires versés dans les domaines de la santé humaine et de l'action sociale sont en général plus élevés que dans les autres branches. Les bas salaires bénéficient particulièrement de meilleures conditions qu'ailleurs. Les salaires du secteur public dépassent ceux du secteur privé. La part des emplois dans le secteur public est plus élevée que dans d'autres branches. D'une manière générale, il est cependant constaté que les salaires des employés non-couverts par une CCT (non déclarée de force obligatoire) sont relativement bas, mêmes si certaines directives de branche sont respectées.

C'est à l'occasion de sa séance du 16 novembre 2010 que la CT fédérale décida de désigner le second-œuvre de la construction, la location de services, la branche du nettoyage, l'hôtellerie-restauration et l'enquête-sécurité « branches en observation renforcée pour l'année 2011 ». Concernant les domaines des industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), de l'industrie, de la production/distribution d'eau et d'électricité et des industries extractives, il est prévu de mener une analyse de risque sur la base d'une étude du marché du travail afin d'examiner plus précisément la structure de la branche et des salaires. Les activités et la structure des salaires dans le domaine du journalisme seront également analysées plus précisément dans le cadre d'une étude.

La CT fédérale se charge également de clarifier des cas isolés et lance des procédures de conciliation (menées par une sous-commission). Deux procédures de conciliation furent engagées avec des entreprises détachant des travailleurs dans le domaine des inventaires vers la fin 2010. Ces deux entreprises étaient actives dans toute la Suisse et avaient été contrôlées par plusieurs CT cantonales. C'est la raison pour laquelle la Confédération, à la demande des cantons, prit en charge la coordination de la procédure de conciliation.

L'indépendance fictive est un autre thème important préoccupant la CT fédérale. Le SECO a édicté à ce sujet, à l'intention des organes de contrôle, une directive sur la marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers (cf. Chapitre 4.9).

5 Tableaux synoptiques

5.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

En vue d'analyser les répercussions possibles des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en emplois à plein temps (comme présenté dans le Chapitre 2.2) sur l'économie, il est important d'en exprimer le nombre. Dans le cadre de l'activité de contrôle, ce n'est toutefois pas tant le volume de travail que le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce qui est déterminant. Ce nombre est présenté de façon plus détaillée dans les tableaux suivants.

Le canton de ZH est le canton représentant le plus grand nombre de détachements. En 2010, 14.3% de tous les travailleurs détachés et indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont travaillé entre autres³⁸ dans le canton de ZH.

Tableau 5.1: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce³⁹ par canton

	Travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce	Indépendants soumis à l'obligation d'annonce	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total
AG	7'961	1'274	3'578	12'813
AI/AR	590	74	273	937
BL	3'559	767	2'457	6'783
BS	4'421	1'243	4'861	10'525
BE	4'991	1'553	4'164	10'708
FR	1'414	348	1'448	3'210
GE	4'082	1'157	13'165	18'404
GL	429	41	195	665
GR	4'916	962	3'868	9'746
JU	727	179	1'319	2'225
LU	2'820	579	1'786	5'185
NE	1'449	211	2'011	3'671
SG	5'140	898	3'779	9'817
SH	2'679	515	586	3'780
SZ	1'124	481	579	2'184
SO	2'986	513	763	4'262
TG	3'864	656	1'751	6'271
TI	6'559	2'378	7'833	16'770
UR/OW/NW	800	197	566	1'563
VD	4'989	1'212	10'057	16'258
VS	2'709	660	4'848	8'217
ZG	1'035	206	910	2'151
ZH	11'558	5'481	7'692	24'731
CH	80'802	21'585	78'489	180'876
CH (sans comptages à double)*	59'125	14'738	73'253	147'116

* En additionnant les chiffres concernant les cantons, le résultat obtenu est supérieur au total pour l'ensemble de la Suisse dû au fait que les personnes actives dans plusieurs cantons furent saisies plusieurs fois.

Source: ODM

³⁸ Les personnes qui furent actives dans plusieurs cantons apparaissent plusieurs fois dans la statistique.

³⁹ Les personnes ayant effectué plusieurs missions dans la même année n'apparaissent qu'une fois dans la statistique.

Tableau 5.2: Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Variation 09 - 10
Travailleurs engagés auprès d'employeurs CH	52'061	60'293	66'179	74'356	58'366	73'253	+26%
Travailleurs détachés	35'298	40'394	46'821	51'653	49'152	59'125	+20%
Indépendants	5'471	7'254	9'799	11'910	12'763	14'738	+15%
Indépendants, sans les services à la personne	5'316	6'742	8'199	9'220	8'634	10'528	+22%
Total soumis à l'obligation d'annonce	92'830	107'941	122'799	137'919	120'281	147'116	+22%

Source: ODM

Tableau 5.3: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total 2009	Total 2010	Variation 09 - 10
Agriculture	243	42	5'601	5'233	5'886	+12%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	16'156	1'266	5'556	17'629	22'978	+30%
Secteur principal de la construction	6'660	988	2'224	7'348	9'872	+34%
Second-œuvre	24'556	5'641	2'571	28'417	32'768	+15%
Commerce	2'158	829	3'605	5'478	6'592	+20%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	541	313	8'705	8'760	9'559	+9%
Transports, information et communication	439	25	1'000	1'141	1'464	+28%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	5'096	978	4'580	8'131	10'654	+31%
Location de services	18	0	24'212	18'020	24'230	+34%
Enquête et sécurité	628	29	299	938	956	+2%
Nettoyage	535	83	933	1'307	1'551	+19%
Administration publique	105	28	2'170	1'654	2'303	+39%
Enseignement	24	51	2'602	2'068	2'677	+29%
Santé humaine et action sociale	57	100	3'799	3'420	3'956	+16%
Services à la personne	1'593	4'210	5'002	9'934	10'805	+9%
Services aux ménages privés	316	155	394	803	865	+8%
Total	59'125	14'738	73'253	120'281	147'116	+22%

Source: ODM

5.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport

Tableau 5.4: Ensemble des contrôles effectués auprès de travailleurs détachés et d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce⁴⁰ en comparaison avec la période de rapport précédente

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2009 - 31.12.2009	01.01.2010 - 31.12.2010	Variation	01.01.2009 - 31.12.2009	01.01.2010 - 31.12.2010	Variation
Agriculture sans horticulure	11	11	0%	16	17	+6%
Horticulture/activités de jardinage	195	222	+14%	315	435	+38%
Industries manufacturières (à l'exception du second œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	2'302	3'143	+37%	5'093	7'129	+40%
Secteur principal de la construction	966	1'013	+5%	2'828	3'370	+19%
Second-œuvre	7'953	9'302	+17%	16'754	24'001	+43%
Commerce	527	326	-38%	1'689	1'137	-33%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	96	71	-26%	392	323	-18%
Transports, information et communication	79	56	-29%	163	104	-36%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	929	1'013	+16%	1'418	2'260	+59%
Location de services*	3	-	-	10	-	-
Enquête et sécurité	28	39	+39%	67	136	+103%
Nettoyage	140	205	+46%	528	600	+14%
Administration publique	21	34	+62%	41	119	+190%
Enseignement	17	19	+12%	18	65	+261%
Santé humaine et action sociale	69	28	-59%	98	44	-55%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	127	96	-24%	414	278	-33%
Industrie du sexe	51	35	-31%	268	174	-35%
Salons de coiffure et instituts de beauté	52	17	-67%	109	128	+17%
Services aux ménages privés	22	22	0%	29	60	+107%
Total	13'587	15'717	+16%	30'249	40'380	+33%

* Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis. Le canton d'AG a toutefois signalé en 2009 trois contrôles d'entreprises qui se sont révélés être, lors de leur traitement ultérieur, des détachements de l'étranger non autorisés en matière de location de services.

⁴⁰ Afin de garantir une comparaison possible des chiffres relatifs aux contrôles d'entreprises, certaines CT ont saisi dans ce tableau les contrôles effectués auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce comme un contrôle de personne et comme un contrôle d'entreprise (par analogie aux données des Chapitres 4.1 et 4.4).

Tableau 5.5: Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses en comparaison avec la précédente période sous rapport

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2009 - 31.12.2009	01.01.2010 - 31.12.2010	Variation	01.01.2009 - 31.12.2009	01.01.2010 - 31.12.2010	Variation
Agriculture sans horticulure	211	145	-31%	627	498	-21%
Horticulture/activités de jardinage	617	498	-19%	1'415	1'226	-13%
Industries manufacturières (à l'exception du second œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	696	1'216	+75%	7'279	8'837	+21%
Secteur principal de la construction	2'693	1'684	-37%	11'791	14'343	+22%
Second œuvre	3'972	5'073	+28%	9'658	13'109	+36%
Commerce	2'095	2'093	0%	7'290	7'461	+2%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	2'016	4'132	+105%	11'516	32'917	+186%
Transports, information et communication	447	228	-49%	1'439	957	-33%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'279	765	-40%	4'365	3'348	-23%
Location de services*	1'582	1'288	-19%	4'619	4'742	+3%
Enquête et sécurité	55	70	+27%	1'212	2'441	+101%
Nettoyage	644	676	+5%	3'073	4'567	+49%
Administration publique	35	30	-14%	181	1'032	+470%
Enseignement	53	50	-6%	468	367	-22%
Santé humaine et action sociale	352	375	+7%	2'142	1'874	-13%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	206	127	-38%	1'296	910	-30%
Industrie du sexe	46	6	-87%	196	27	-86%
Salons de coiffure et instituts de beauté	706	546	-23%	1'650	847	-49%
Services aux ménages privés	99	159	+61%	332	484	+46%
Total	16'684	18'355	+10%	66'985	97'209	+45%

* Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis.

5.3 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements et d'employés

Tableau 5.6: Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés

	Nombre d'exploitations contrôlées					Nombre de personnes contrôlées				
	CT	CP	Total	Nombre d'établissements	Pourcentage d'établissements contrôlés	CT	CP	Total	Nombre d'employés*	Pourcentage des personnes contrôlées
Total agriculture avec horticulture	572	71	643	14'504	4.4%	1'649	75	1'724	64'225	2.7%
Horticulture/activités de jardinage	827	389	1'216	31'469	3.9%	6'610	2'227	8'837	726'607	1.2%
Secteur principal de la construction	69	1'615	1'684	5'268	32.0%	281	14'062	14'343	106'321	13.5%
Second-œuvre	681	4'392	5'073	24'620	20.6%	2'369	10'740	13'109	200'540	6.5%
Commerce	2'093	0	2'093	73'282	2.9%	7'461	0	7'461	609'421	1.2%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	331	3'801	4'132	26'655	15.5%	1'191	31'726	32'917	231'896	14.2%
Transports, information et communication	228	0	228	17'972	1.3%	957	0	957	272'982	0.4%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	765	0	765	69'618	1.1%	3'348	0	3'348	640'737	0.5%
Location de services**	482	806	1'288	-	-	1'964	2'778	4'742	-	-
Enquête et sécurité	21	49	70	505	13.9%	139	2'302	2'441	17'483	14.0%
Nettoyage	470	206	676	6'406	10.6%	3'442	1'125	4'567	100'696	4.5%
Administration publique	30	0	30	15'077	0.2%	1'032	0	1'032	220'040	0.5%
Enseignement	50	0	50	14'002	0.4%	367	0	367	252'066	0.1%
Santé humaine et action sociale	303	72	375	22'028	1.7%	1'686	188	1'874	475'337	0.4%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	838	0	838	13'177	6.4%	2'268	0	2'268	83'848	2.7%
Total***	7'760	10'595	18'355	334'583	5%	34'764	62'445	97'209	4'002'199	2%

* Etablissements suisses sans les raisons individuelles employant une seule personne (indépendants) et sans les exploitations agricoles n'employant aucune personne extérieure à la famille (exploitations agricoles familiales).

** Les contrôles dans le secteur de la location de services sont rangés dans les branches où sont occupées les personnes dont les services sont loués. Les valeurs en gris ne sont pas prises en considération dans le total.

*** Dans la mesure où l'attribution aux diverses branches (NOGA) selon la Nomenclature générale des activités économiques est en partie impossible pour les domaines d'application des CCT déclarées de force obligatoire, le nombre des établissements indiqués par branche relève en réalité de l'estimation. Contrairement au celui-ci inclut également l'administration publique. C'est pourquoi les données diffèrent légèrement entre les deux tableaux.

Source: SECO, OFS, calculs ad hoc

5.4 Infractions et sous-enchères salariales présumées

5.4.1 Contrôles du respect de l'obligation d'annonce

Tableau 5.7: Nombre des infractions à l'obligation d'annonce constatées auprès des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce

	Total des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce	Nombre des contrôles du respect de l'obligation d'annonce auprès de travailleurs détachés *	Nombre des infractions à l'obligation d'annonce	Taux d'infractions à l'obligation d'annonce (personnes)	Taux d'infractions à l'obligation d'annonce (entreprises)
Agriculture sans horticulture	243	174	0	0%	0%
Horticulture/activités de jardinage		225	64	28%	24%
Industries manufacturières (à l'exception du second œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	16'156	6'396	913	14%	16%
Secteur principal de la construction	6'660	2'620	314	12%	16%
Second-œuvre	24'556	13'013	2'910	22%	24%
Commerce	2'158	804	64	8%	13%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	541	278	22	8%	7%
Transports, information et communication	439	49	13	27%	32%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	5'096	2'313	364	16%	18%
Location de services**	18	-	-	-	-
Enquête et sécurité	628	109	37	34%	52%
Nettoyage	535	267	67	25%	25%
Administration publique	105	136	22	16%	12%
Enseignement	24	57	5	9%	33%
Santé humaine et action sociale	57	26	1	4%	5%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	1'593	259	82	32%	27%
Industrie du sexe		179	16	9%	10%
Salons de coiffure et instituts de beauté		6	1	17%	20%
Services aux ménages privés	316	112	5	4%	6%
Total	59'125	27'023	4'900	18%	20%

* L'attribution aux branches lors de l'annonce peut différer de l'attribution arrêtée par l'organe de contrôle. C'est pourquoi le nombre des annonces ne peut pas être mis directement en rapport avec celui des contrôles du respect de l'obligation d'annonce par branche.

** La location de services depuis l'étranger est interdite.

5.4.2 infractions et sous-enchères salariales présumées par canton

Tableau 5.8: Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons

	Salaires				Autres dispositions ⁴¹				Proportion d'entreprises contrôlées sur la base d'un soupçon
	Entreprises		Personnes		Entreprises		Personnes		
	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux/usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels travailleurs détachés	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	
AG	29%	25%	25%	10%	1%	0%	1%	0%	5%
AR	7%	35%	3%	33%	0%	0%	0%	0%	70%
AI	0%	67%	0%	53%	0%	0%	0%	0%	70%
BL	42%	28%	76%	8%	0%	0%	0%	0%	5%
BS	24%	3%	23%	2%	0%	0%	0%	0%	5%
BE	3%	5%	5%	3%	8%	3%	17%	2%	5%
FR	2%	3%	3%	1%	1%	1%	0%	3%	30%
GE	2%	3%	3%	1%	1%	1%	0%	3%	30%
GL	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	95%
GR*	18%	15%	13%	7%	25%	49%	20%	27%	25%
JU	21%	2%	28%	1%	0%	0%	0%	0%	60%
LU	12%	13%	11%	21%	1%	0%	1%	0%	10%
NE	3%	0%	34%	0%	0%	0%	0%	0%	30%
SG	18%	1%	30%	0%	11%	4%	10%	1%	50%
SH	8%	0%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
SZ	4%	0%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	30%
SO	1%	0%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	20%
TG	4%	0%	4%	0%	2%	0%	2%	0%	25%
TI	0%	19%	0%	3%	19%	4%	20%	3%	0%
UR/OW/NW	9%	0%	16%	0%	2%	0%	3%	0%	30%
VD	4%	1%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	10%
VS	12%	3%	17%	5%	6%	0%	15%	0%	5%
ZG	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%
ZH	10%	5%	13%	4%	0%	0%	0%	0%	0%
CH	12%	6%	14%	3%	6%	2%	7%	2%	

* Dans le canton des Grisons, les infractions à l'art. 73 de l'ordonnance 1 de la loi sur le travail et l'art. 330b du Code des obligations sont saisies en tant que telles dans la statistique.

⁴¹ Les inspectorats des cantons et de la Confédération sont chargés de l'exécution de la loi sur le travail. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) et les inspectorats du travail sont responsables de l'exécution de la loi sur l'assurance-accidents. Dans certains cantons toutefois, les inspecteurs du travail n'assurent pas les contrôles en matière de respect des conditions de travail fondés sur les mesures d'accompagnement. Néanmoins, ils signalent les éventuelles violations aux inspectorats du travail compétents. Sous cet angle, les taux d'infractions enregistrés par les cantons ne sont pas comparables entre eux.

Les infractions à l'obligation d'annonce ne sont pas prises en compte ici (cf. à ce propos le Tableau 5.7).

5.5.1 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes au niveau fédéral par une CCT déclarée de force obligatoire

Tableau 5.9: Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs, par branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs (art. 2 Ldét)	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaire (art. 2 al. 1 let. a Ldét et art. 1 Odét)	Infractions aux conditions de travail (art. 2 Ldét let. b-f et art. 2 Odét)
CCT romande du second-œuvre	544	10%	39%	16%
Commerce automobile de la Suisse orientale	0	-	-	-
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	697	23%	34%	15%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	1	0%	0%	0%
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse des toitures et façades	151	0%	3%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	85	100%	18%	2%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	790	0%	42%	24%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	42	126%	86%	86%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	23	96%	17%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	1'005	0%	31%	18%
CCT pour la construction des voies ferrées	14	0%	43%	29%
CCT pour les échafaudes suisses	24	28%	17%	0%
CCT pour les entreprises de construction en bois	555	2%	13%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	185	0%	37%	19%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	577	68%	28%	12%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	70	0%	27%	3%
CCNT pour l'artisanat du métal	1'423	0%	40%	28%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	-	-	-
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	166	14%	34%	22%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	64	98%	75%	75%
CCT pour la branche privée de la sécurité	25	8%	64%	4%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	65	17%	37%	23%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	-	-
CCT pour la menuiserie	2'582	95%	59%	29%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
Total CTT étendue au niveau fédéral CH	8'558	21%	38%	21%

Tableau 5.10: Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses, par branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire (sans la location de services)

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'employeurs suisses	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaire (art. 2 al. 1 let. a Ldét et art. 1 Odét)	Infractions aux conditions de travail (art. 2 Ldét let. b-f et art. 2 Odét)
CCT romande du second-œuvre	1'060	15%	38%	40%
Commerce automobile de la Suisse orientale	0	-	-	-
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	1'435	42%	43%	43%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	104	0%	8%	20%
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse des toitures et façades	77	0%	6%	6%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	15	80%	53%	20%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	459	0%	36%	22%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	71	100%	86%	86%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	3'800	2%	14%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	384	0%	35%	32%
CCT pour la construction des voies ferrées	0	-	-	-
CCT pour les échafaudeurs suisses	23	35%	70%	0%
CCT pour les entreprises de construction en bois	179	13%	12%	25%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	75	0%	53%	33%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	409	40%	35%	22%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	8	63%	63%	38%
CCNT pour l'artisanat du métal	420	0%	43%	52%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	19	21%	79%	0%
CCN de l'industrie du meuble	1	100%	100%	0%
CCT pour le carrelage Suisse centrale	188	6%	57%	41%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	61	100%	66%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	49	49%	73%	98%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	149	70%	44%	47%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	40	0%	38%	88%
CCT pour la menuiserie	687	15%	54%	37%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	4	0%	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	72	21%	11%	49%
Total CTT étendue au niveau fédéral CH	9'789	15%	25%	23%

Tableau 5.11: Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles de bailleurs de services	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	32	59%	0%	0%
Commerce automobile de la Suisse orientale	0	-	-	-
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	177	23%	47%	37%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	1	0%	0%	0%
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse des toitures et façades	28	0%	11%	11%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	4	50%	0%	50%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	96	0%	45%	36%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	0	-	-	-
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	1	100%	0%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	122	0%	43%	36%
CCT pour la construction des voies ferrées	3	0%	67%	67%
CCT pour les échafaudeurs suisses	3	33%	33%	0%
CCT pour les entreprises de construction en bois	9	56%	44%	11%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	13	0%	8%	8%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	80	43%	45%	41%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	1	100%	100%	0%
CCNT pour l'artisanat du métal	90	0%	9%	9%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	10	100%	0%	0%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	29	3%	79%	48%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	0	-	-	-
CCT pour la branche privée de la sécurité	0	-	-	-
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	17	71%	29%	29%
CCT pour la menuiserie	90	26%	79%	56%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
Total CCT étendue au niveau fédéral CH	806	16%	41%	33%

5.5.2 Evolution des infractions et des sous-enchères salariales

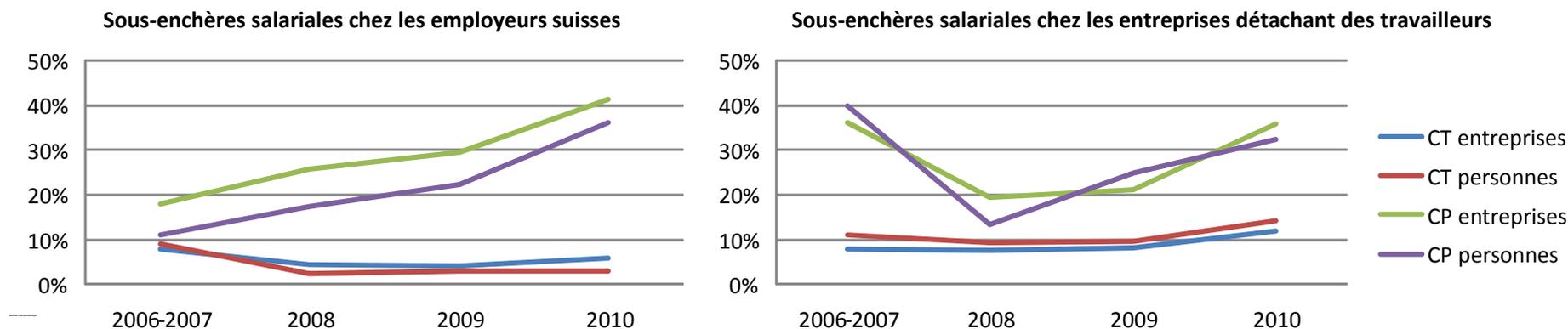
Tableau 5.12: Evolution du pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales

	2006-2007				2008				2009				2010				Evolution 09 - 10			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des d'entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP*	CT	CP*	CT	CP	CT	CP
Infractions / sous-enchère en matière salariale par des entreprises détachant des travailleurs	8%	36%	11%	40%	8%	19%	9%	13%	8%	21%	10%	25%	12%	38%	14%	32%	+3%	+17%	+5%	+7%
Infractions / sous-enchère en matière salariale par des employeurs suisses	8%	18%	9%	11%	4%	26%	2%	17%	4%	30%	3%	22%	6%	41%	3%	36%	+1%	+12%	0%	+14%
Total des infractions / sous-enchère en matière salariale	8%	26%	10%	20%	6%	22%	4%	16%	6%	25%	5%	23%	8%	39%	6%	35%	+2%	+14%	+1%	+11%
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	4%	18%	5%	18%	9%	12%	10%	10%	6%	15%	7%	16%	6%	21%	7%	16%	0%	+6%	0%	0%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	10%	11%	12%	12%	3%	19%	5%	21%	2%	22%	2%	16%	2%	38%	2%	30%	0%	+16%	0%	+14%
Total autres infractions	6%	14%	9%	14%	6%	15%	6%	17%	3%	18%	4%	16%	4%	28%	3%	24%	0%	+10%	-1%	+8%

* Les taux d'infractions communiqués par les CP ne contiennent aucune indication sur les infractions dans l'hôtellerie-restauration. La CP pour l'hôtellerie-restauration n'a pu fournir aucune donnée en la matière pour 2010.

Il n'est pas exclu qu'une partie de l'augmentation des cas de sous-enchère salariale (CT) constatés auprès d'entreprises détachant du personnel et de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce soit imputable au fait que, dans le rapport des CT pour 2010, les contrôles effectués auprès d'indépendants ont été saisis à part, à la différence de la méthode suivie dans les rapports établis pour les années précédentes. Quelques cantons ont comptabilisé dans leur rapport concernant 2009 les contrôles opérés auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce comme un contrôle de personne et également un contrôle d'entreprise (cf. Chapitre 4.4). Toutefois, au cours des années précédentes déjà, ce n'est pas le total du nombre des contrôles effectués qui était retenu pour le calcul du taux des cas de sous-enchère salariale mais la somme des contrôles effectués, qu'ils aient débouché ou non sur des constats de sous-enchère.

Tableau 5.1: Evolution des sous-enchères salariales auprès des employeurs suisses et des entreprises détachant des travailleurs selon les données des CP et des CT



6 Conclusion

Le présent rapport analyse l'efficacité des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Il renseigne sur le respect des salaires minimaux ainsi que des salaires usuels par région ou branche s'agissant des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce et dont l'activité s'inscrit dans le cadre de la liberté de fournir des services pendant une durée maximum de 90 jours au cours d'une année civile. Ce rapport traite également du respect des salaires par les entreprises suisses. A cet égard, il repose sur les données tirées des examens en matière de conditions de travail effectués par les organes cantonaux d'exécution compétents (CT cantonales) ainsi que des informations fournies par les CP chargées de l'exécution des CCT déclarées de force obligatoire. L'évaluation des mesures d'accompagnement est réalisée sur la base des indications rassemblées à propos du nombre des personnes soumises à l'obligation d'annonce, des contrôles effectués, des cas d'infraction aux dispositions concernant les salaires minimaux et de sous-enchère en matière de salaires usuels, des sanctions infligées, des procédures de conciliation et de leur efficacité.

Les résultats de ce rapport révèlent qu'en 2010, les activités menées dans le cadre des mesures d'accompagnement se sont à nouveau légèrement intensifiées. Aussi peut-on affirmer qu'aujourd'hui les conditions de travail sont examinées régulièrement dans toutes les branches et sur l'ensemble du territoire suisse. L'objectif fixé de contrôler 50% des travailleurs détachés en Suisse a été atteint par les organes chargés de cette tâche, voire dépassé, cela quand bien même le nombre des résidents de courte durée, en baisse en 2009, a à nouveau sensiblement augmenté en 2010. Il a été signalé précédemment qu'il était possible de s'écarter légèrement des objectifs définis. Ceci afin d'éviter la multiplication des contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs ayant déjà rempli des mandats à plusieurs reprises en Suisse et qui se comportent correctement. En revanche, les entreprises suisses ont fait l'objet d'un nombre accru de vérifications au niveau des conditions de travail, cela surtout en raison d'une intensification de la surveillance exercée sur eux par les CP durant l'année sous revue. En particulier dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, les contrôles ont été sérieusement renforcés.

Les branches jugées sensibles sous l'angle du détachement de travailleurs, à savoir le second œuvre, les entreprises manufacturières et le secteur principal de la construction, sont celles qui ont été le plus fréquemment contrôlées. Cette évolution va de pair avec le fait que le taux de personnes soumises à l'obligation d'annonce est relativement élevé dans ces branches. En outre, de nombreux employeurs suisses ont été contrôlés dans les secteurs du commerce et de l'hôtellerie-restauration.

Les taux annoncés de cas de sous-enchère et de violation des normes en matière de salaires et de conditions de travail présentent des écarts importants selon les organes en charge des contrôles. Les enquêtes menées par les CP révèlent que 36% des entreprises détachant des travailleurs contrôlées ne respectaient pas les conditions de salaires et de travail telles qu'elles sont définies par les CCT déclarées de force obligatoire. Quant aux CT des cantons, elles signalent que près de 12% des entreprises détachant des travailleurs contrôlées se sont rendues coupables de sous-enchère salariale par rapport aux salaires usuels tels qu'ils sont définis par les CT elles-mêmes. On soulignera toutefois que, dans les domaines contrôlés par les CP, il existe des salaires minimaux obligatoires qui facilitent l'établissement des infractions. Même les plus petits écarts par rapport aux dispositions fixées par les CCT déclarées de force obligatoire sont réprimés comme des infractions. En revanche, dans les secteurs non régis par de telles conventions collectives et qui sont surveillés par les CT, une certaine marge de manœuvre est admise, les salaires usuels étant définis en général en fonction de la classe inférieure de l'échelle des salaires. Des dénonciations auprès des partenaires sociaux (contrôles effectués à la suite d'un soupçon) peuvent également expliquer une augmentation du taux d'infraction. En ce qui concerne les taux d'infractions et de sous-enchères salariales, il convient de prendre en considération si

les constats ont été établis dans le cadre de contrôles opérés à la suite de suspicions ou, au contraire, au hasard. En particulier, les taux d'infractions annoncés par les CP doivent être considérés en tenant compte du fait que sur le nombre des cas de violations commises par des entreprises détachant des travailleurs, seuls 30% ont fait l'objet de sanctions. En outre, on notera que les organes d'exécution ont l'habitude de recenser l'ensemble des décisions et sanctions qu'ils ont arrêtées, quand bien même toutes ne sont pas encore exécutoires au moment de l'établissement de leur rapport. Il n'en demeure pas moins que les cas signalés de sous-enchère salariale et de violations des salaires minimums prévus par les CCT déclarées de force obligatoire révèlent que les contrôles continuent à répondre à une nécessité.

Le nombre des amendes administratives infligées par les cantons fait apparaître que les infractions sont non seulement constatées mais également punies. Ces amendes se rapportent essentiellement à des violations en matière d'obligation d'annonce. Il s'agit en effet d'un domaine où le taux d'infractions est relativement élevé, soit 18%. Force est de constater cependant que les entreprises détachant des travailleurs veillent de manière générale à se comporter correctement comme le prouvent le faible taux de récidives s'agissant des infractions aux règles de procédure d'annonce et la proportion très importante de procédures de conciliation menées avec succès dans le cadre de sous-enchères par rapport aux salaires usuels ou d'infractions aux dispositions relatives aux salaires minimaux.

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a augmenté constamment, celui-ci ayant quasi doublé depuis l'année 2005. Les engagements contractés par ces personnes étant toutefois relativement de courte durée, leur activité reste minime par rapport au volume national global. La plupart des indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont actifs dans le second œuvre. Or, il ressort des données fournies par les organes de contrôle que le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce tend à augmenter dans certaines branches particulières de ce secteur (par exemple au sein des branches du carrelage, de la plâtrerie et de la peinture ou encore de la menuiserie). De plus, leurs engagements se concentrent avant tout sur quelques régions frontalières. Selon les données fournies par les CP, des soupçons d'indépendance fictive ont été à l'origine de 23% des contrôles effectués. Les CT, quant à elles, ont émis des soupçons à cet égard dans 15% des contrôles entrepris. Une indépendance peut être simulée afin de contourner des standards minimums en matière de salaire et de conditions de travail dans la mesure où ces normes ne s'appliquent pas aux indépendants. L'indépendance fictive a pour conséquence que les personnes concernées ne bénéficient pas de la protection des travailleurs garantie par le droit du travail ni d'aucune couverture sociale. Par conséquent, le SECO a introduit une directive sur la marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendance des prestataires de services étrangers. Cette directive prévoit une approche harmonisée au niveau des activités de contrôle tout en permettant l'identification de cas d'indépendance fictive. Selon la législation actuelle la possibilité de sanctionner un cas d'indépendance fictive est limitée. C'est pourquoi, un groupe de travail a été créé afin d'élaborer des solutions pour lutter efficacement contre cette indépendance fictive.

Les infractions et cas de sous-enchère identifiés par les organes de contrôle démontrent le bien-fondé des contrôles et des sanctions. Les faibles taux de récidives font apparaître aussi que la présence à l'échelon local d'inspecteurs de l'emploi est importante. Par ailleurs, dans le contexte de l'extension de l'ALCP à la Bulgarie et à la Roumanie, l'augmentation de 20% de l'étendue des contrôles s'est révélée être une mesure indiquée. Les organes de contrôle ont prouvé que leur système d'exécution est totalement au point. Ils ont été ainsi à même d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés en matière de surveillance, voire de les dépasser.

7 Annexe

7.1 Respect des accords de prestations par les cantons

Des accords de prestations sont conclus annuellement par le DFE avec chaque canton et chaque CP afin de coordonner les futurs contrôles. Ces accords en fixent notamment le nombre. Selon le rapport établi en 2008, les vérifications auprès de deux personnes dans la même entreprise ou sur le même chantier sont considérées comme **un** seul contrôle par le canton. Le contrôle d'un seul travailleur compte comme un demi-contrôle, tandis que celui d'un indépendant (ou indépendant fictif) équivaut à **un** contrôle. Il n'est pas permis de comptabiliser plus de cinq contrôles par entreprise dans l'optique des objectifs de ces accords. Toutefois, dans la mesure où les formulaires de rapport des CP et des CT exigent d'indiquer le nombre effectif des entreprises et travailleurs contrôlés, une comparaison numérique directe entre les contrôles prescrits et les contrôles effectués n'est possible que de manière approximative. Aussi, dans les accords de prestations pour les années 2011 et 2012, le mode de comptabilisation a été légèrement remanié. De cette façon, il sera possible à l'avenir de comparer directement, dans le cadre du présent rapport, le nombre de contrôles effectués et les chiffres arrêtés par les accords de prestations.

Une comparaison approximative a néanmoins été effectuée dans le Tableau 7.1 ci-après afin de démontrer le respect des accords de prestations conclus avec la Confédération de la part des cantons. Etant donné que le contrôle d'un unique travailleur compte comme un demi-contrôle en vertu des accords de prestations, le nombre total des contrôles effectués auprès de personnes au service d'employeurs suisses et de travailleurs détachés est divisé par deux. Le résultat est ensuite ajouté au nombre de contrôles effectués auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Le total obtenu, indiqué sur le tableau, est finalement comparé aux données des accords de prestations. Le résultat est le suivant : tous les cantons ont respecté les chiffres prescrits.

L'analyse du nombre d'entreprises contrôlées s'avère être un autre instrument de comparaison. Ce procédé semble toutefois encore plus imprécis et sous-évaluerait le nombre de contrôles effectifs. Il s'agit ici de relever que certains cantons, concernant leur activité de contrôle, nous ont non seulement fourni des chiffres relatifs aux personnes mais également les données établies conformément à la méthode de comptabilisation prévue par l'accord de prestations. Or, la comparaison des données couplée aux objectifs quantitatifs démontre que les accords de prestations furent respectés par ces cantons, voire nettement dépassés. S'agissant de l'atteinte de l'objectif assigné, seul Zurich fait exception dans la mesure où le chiffre établi selon l'indicateur retenu présente une légère différence avec la cible. Toutefois, si l'on retient comme critère les contrôles effectués par ce canton auprès d'indépendants, le chiffre annoncé dépasse de beaucoup ce qui avait été défini par l'accord de prestations. En outre, le Tableau 7.1 démontre que quelques cantons (surtout les cantons romands et le Tessin) ont très largement dépassé les objectifs définis par les accords de prestations. Ces résultats s'expliquent par des politiques cantonales propres en matière de contrôles. Les cantons ayant décidé d'en accroître l'étendue au-delà de ce qui était convenu avec la Confédération et financé par cette dernière.

la comparaison directe entre le nombre effectif des personnes et entreprises contrôlées et les objectifs fixés par les accords de prestations est certes impossible. On peut néanmoins admettre que tous les cantons ont respecté ces buts, voire les ont fortement dépassés. Ceci quand bien même ces attentes étaient relevées d'en moyenne 20% dans le cadre de la révision de l'Odét. Un tel résultat prouve que les organes de contrôle cantonaux sont désormais très bien organisés et travaillent conformément aux prescriptions de la Confédération.

Tableau 7.1: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations

	Accords de prestations 2010	Indicateur: nombre de contrôles de personnes opérées auprès d'entreprises détachant des travailleurs et d'employeurs suisses divisé par 2 + nombre de contrôles opérés auprès d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce	Total des contrôles effectués auprès d'entreprises	Nombre de contrôles effectués selon le mode de calcul fixé par les accords de prestations*	Ecart entre les objectifs fixés par l'accord de prestations et l'indicateur
AG	1'200	1'365	828	1'303	+165
AI/AR	100	160	93		+60
BL	360	792	288		+432
BS	530	763	441	548	+233
BE	1'620	2'093	1'139		+473
FR	475	675	342		+200
GE	1'380	3'186	1'169		+1'806
GL	70	207	111		+137
GR	540	787	346		+247
JU	145	685	93	278	+540
LU	840	972	645		+132
NE	415	939	439		+524
SG	840	1'039	475		+199
SH	240	719	245		+479
SZ	240	296	140	264	+56
SO	660	711	501		+51
TG	600	729	507		+129
TI	910	4'925	1'231		+4'015
UR/OW/NW	190	223	160	199	+33
VD	1'440	3'249	968		+1'809
VS	540	869	305		+329
ZG	145	165	81		+20
ZH	2'255	2'677	2'662	3'140	422
CH	15'735	27'710	13'133		11'975

* Certains cantons ont également indiqué dans leur rapport le nombre de contrôles effectués tel qu'il devrait être établi selon le mode de calcul prévu par l'accord de prestations.

7.2 Respect des accords de prestations par les CP

C'est en vue de l'année 2009 que des accords de prestations furent conclus pour la première fois avec les CP. Les objectifs assignés aux CP en matière de contrôle furent définis au regard de trois éléments: une proposition initiale de la Confédération (établie sur la base des contrôles qu'effectuent les organes d'exécution des CCT étendues auprès d'entreprises détachant des travailleurs), la prise de position adoptée par l'organe paritaire central sur ladite proposition et les ajustements apportés subséquemment à cette dernière. Ces objectifs constituent la base de l'indemnisation de l'activité de contrôle des CP par la Confédération. Il fut convenu que les CP assumeraient en 2010 des contrôles auprès de 7'475 entreprises détachant des travailleurs dans les branches régies par une CCT étendue. Les objectifs en matière de contrôle fixés dans les accords de prestations conclus avec les CP ne concernent que les contrôles portant sur les entreprises détachant des travailleurs, ceux-ci étant les seuls indemnisés par la Confédération. Le tableau ci-dessous met en parallèle les cibles fixées et le nombre de contrôles annoncés (cf. Tableau 7.2).

7'475 contrôles furent effectués au total auprès des entreprises détachant des travailleurs. L'objectif est donc respecté, voire dépassé. Il ressort toutefois du tableau que plusieurs CP n'ont pas atteint les objectifs convenus en matière de contrôles. Les raisons des écarts importants vers le haut ou vers le bas constatés par rapport aux objectifs fixés feront l'objet d'une analyse et, au besoin, les cibles fixées seront revues dans les futurs accords de prestations avec les CP concernées.

Tableau 7.2: Comparaison entre les contrôles effectués par les CP et les objectifs convenus par les accords de prestations

	Nombre de contrôles convenus selon accord de prestations 2010 (contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs)	Nombre d'entreprises contrôlées (art. 2 Ldét)	Ecart relatif entre le nombre effectif des contrôles et le nombre prescrit	Nombre de contrôles auprès d'employeurs suisses
Second œuvre romand	300	544	+81%	1'092
Commerce automobile de la Suisse orientale	-	0	-	0
Secteur principal de la construction	1'050	697	-34%	1'612
Industrie suisse des produits en béton	-	0	-	0
Industrie suisse de la carrosserie	10	1	-90%	105
Coiffeurs		0		0
Branche suisse des toitures et façades	100	151	+51%	105
Métiers de l'aménagement d'intérieur et des plafonds	60	85	+42%	19
Branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	600	790	+32%	555
Jardinage dans les cantons de BS-BL	40	42	+5%	71
Hôtels, restaurants et cafés	20	23	+15%	3'801
Branche suisse des techniques du bâtiment	750	1'005	+34%	506
Construction de voies ferrées	30	14	-53%	3
Echafaudes suisses	50	24	-52%	26
Construction en bois	450	555	+23%	188
Secteur suisse de l'isolation	60	185	+208%	88
Industrie de la plâtrerie et de la peinture	700	577	-18%	489
Industrie du marbre et du granit	80	70	-13%	9
Artisanat du métal	1'000	1'423	+42%	510
Boucherie-charcuterie suisse	-	0	-	29
Industrie du meuble	-	0	-	1
Secteur du carrelage de Suisse centrale	250	166	-34%	217
Secteur du carrelage BS-BL	40	64	+60%	61
Branche privée de la sécurité	20	25	+25%	49
Secteur du nettoyage de Suisse alémanique	60	65	+8%	166
Secteur du nettoyage de Suisse romande	5	0	-100%	40
Menuiserie	1'800	2'052	+14%	777
Tuileries-briqueteries suisses	-	0	-	4
Laboratoires de prothèse dentaire de Suisse	-	0	-	72
Total CCT étendues par la Confédération	7'475	8'558	+14%	10'595